



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

COMPTE-RENDU DÉFINITIF
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le 15 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 8 décembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme PORTELLI Florence
- Mme MICCOLI Lucie par Mme LEFEVRES Estelle
- M. MASSI Jean-Claude par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme BOUIZEM Rabia par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. COTTINET Thomas par Mme THOREAU Catherine

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande.

Monsieur Patrick KOURIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

MOUVEMENTS LORS DE LA SÉANCE :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

Madame le Maire donne ensuite connaissance au conseil Municipal des décisions prises dans le

cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du conseil Municipal du 17 avril 2014 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	DATE	THÈME/ STRUCTURE/ SERVICE	OBJET/TITRE	COCONTRACTANT/ DURÉE/DATE/ MONTANT
2022-371		NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ
2022-372	26/10/2022	POLITIQUE DE LA VILLE	CONVENTION DE PRESTATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION À DESTINATION DES JEUNES CONCERNÉS PAR LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE AVEC L'ASSOCIATION « PLANNING FAMILIAL » DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	<u>COCONTRACTANT :</u> ASSOCIATION PLANNING FAMILIAL <u>DURÉE/DATE :</u> 16 et 23, 24 novembre et les 1 ^{er} , 2 et 9 décembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 1 734 € TTC
2022-373	26/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	PUBLICATION D'OFFRES D'EMPLOI DE LA COMMUNE SUR LE SITE « PROFIL CULTURE »	<u>COCONTRACTANT :</u> PROFIL CULTURE <u>DURÉE/DATE :</u> Publication d'une annonce <u>MONTANT(S) :</u> 290 € TTC
2022-374	26/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIÉTÉ « NOUVELLE ROUTE »	<u>COCONTRACTANT :</u> SOCIÉTÉ NOUVELLE ROUTE <u>DURÉE/DATE :</u> Dernier trimestre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 2 500 € TTC
2022-375	26/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	RECOURS À UN CABINET POUR LE RECRUTEMENT D'UN-E DIRECTEUR-TRICE GENERAL-E ADJOINT-E DES SERVICES QUALITE ET PROMOTION DE LA VILLE	<u>COCONTRACTANT :</u> CABINET DE RECRUTEMENT MICHAEL PAGE <u>DURÉE/DATE :</u> / <u>MONTANT(S) :</u> 8 000 € TTC
2022-376	27/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	FORMATION PERMIS MOTO AVEC L'AUTO-ÉCOLE POINT PERMIS	<u>COCONTRACTANT :</u> AUTO ÉCOLE POINT PERMIS <u>DURÉE/DATE :</u> Troisième trimestre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 600€ TTC
2022-377	27/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	CONVENTION DE FORMATION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION « CECYS »	<u>COCONTRACTANT :</u> CECYS <u>DURÉE/DATE :</u> 18 septembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 1 344 € TTC
2022-378			CONVENTION DE FORMATION AVEC LE	<u>COCONTRACTANTS :</u> CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES

	27/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAL D'OISE	FEMMES ET DES FAMILLES DU VAL D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> Dernier trimestre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 900 € HT
2022-379	27/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	CONVENTION DE PRESTATION AVEC MADAME CATHERINE DACQUIN	<u>COCONTRACTANTS :</u> MADAME CATHERINE DACQUIN <u>DURÉE/DATE :</u> 18 novembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 1 220 € HT
2022-380	28/10/2022	CABINET DU MAIRE	ACQUISITION DU TABLEAU « MUSIQUE » RÉALISÉ PAR L'ARTISTE EVELYNE MILLEREAU	<u>COCONTRACTANT :</u> Mme EVELYNE MILLEREAU <u>DURÉE/DATE :</u> Dernier trimestre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 150 € TTC
2022-381	28/10/2022	ACTION CULTURELLE, EVENEMENTIEL ET JUMELAGES	CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « ALICE TRAVERSE LE MIROIR » AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA VILLE	<u>COCONTRACTANT :</u> ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA VILLE <u>DURÉE/DATE :</u> 9 février 2023 <u>MONTANT(S) :</u> 40 000 € TTC
2022-382	28/10/2022	SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION D'ENGAGEMENT AFM TÉLÉTHON – VILLE DE TAVERNY	<u>COCONTRACTANT :</u> ASSOCIATION AFM TELETHON <u>DURÉE/DATE :</u> Mi-novembre à mi-décembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 600 € Nets
2022-383	28/10/2022	POLITIQUE DE LA VILLE	CONVENTION DE PRESTATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION À DESTINATION DES JEUNES CONCERNÉS PAR LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE AVEC L'ASSOCIATION « PLANNING FAMILIAL » DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	<u>COCONTRACTANT :</u> ASSOCIATION PLANNING FAMILIAL <u>DURÉE/DATE :</u> 7 décembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 400 € TTC
2022-384	28/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	FORMATION PERMIS MOTO AVEC L'AUTO-ÉCOLE « MPS AUTO MOTO »	<u>COCONTRACTANT :</u> MPS AUTO MOTO <u>DURÉE/DATE :</u> Troisième trimestre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 1 100 € TTC
2022-385	31/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	CONVENTION DE FORMATION « ÉQUIPIER DE PREMIÈRE INTERVENTION » AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE	<u>COCONTRACTANT :</u> UDSP95 <u>DURÉE/DATE :</u> Dernier trimestre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 900 € TTC

2022-386	31/10/2022	RESSOURCES HUMAINES	CONVENTION DE FORMATION "GESTES ET POSTURE" AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE	COCONTRACTANT : UDSP95 DURÉE/DATE : Dernier trimestre 2022 MONTANT(S) : 800 € TTC
2022-387	04/11/2022	MARCHES PUBLICS	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF À LA SÉCURISATION DES ENTRÉES ET SORTIES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE LA VILLE DE TAVERNY – (22MP023)	COCONTRACTANT : ASSOCIATION SMART REBOND HUB DE LA RÉUSSITE DURÉE/DATE : 1 an à compter de la notification, reconductible 3 fois tacitement pour la même durée MONTANT(S) : 53 000 € maximum/an HT
2022-388	07/11/2022	PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	MISSION D'ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION	COCONTRACTANTS : SOCIÉTÉ THÉOREME DURÉE/DATE : Du 7 au 27 novembre 2022 MONTANT(S) : 17 760 € TTC
2022-389	07/11/2022	COMMUNICATION	CONTRAT DE MISE À DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS DE DYNAMISATION ET D'ANIMATION COMMERCIALE	COCONTRACTANT : SOCIÉTÉ NAJA DURÉE/DATE : 4 ans à partir de la notification MONTANT(S) DES RECETTES: Inférieur à 40 000 Nets
2022-390	08/11/2022	RESSOURCES HUMAINES	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DANS LE CADRE D' UNE FORMATION	COCONTRACTANT : CNFPT DURÉE/DATE : 1 ^{er} et 2 décembre 2022 RECETTE(S) : À titre gratuit
2022-391	08/11/2022	ACTION EDUCATIVE	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « IL ÉTAIT UNE FOIS LA FORÊT » AVEC MONSIEUR ALAIN LAFON	COCONTRACTANT : MONSIEUR ALAIN LAFON DURÉE/DATE : 15 décembre 2022 MONTANT(S) : 372.75 € TTC
2022-392	08/11/2022	SYSTÈMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS	AVENANT N°2 AVEC LA SOCIÉTÉ CIRIL POUR LA MAINTENANCE DE L'INTERFACE TECHNOCARTE POUR L'APPLICATION CIRIL GF, DU CONTRAT N° 2020/01/2239	COCONTRACTANT : SOCIÉTÉ CIRIL DURÉE/DATE : À compter du 4 août 2022 jusqu'à échéance du contrat principal MONTANT(S) : 288 € Nets

2022-393	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	
2022-394	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	
2022-395	09/11/2022	ACTION CULTURELLE, EVENEMENTIEL ET JUMELAGES	MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE L'INSTALLATION SPORTIVE COMMUNALE DE LA SALLE DE BOXE AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS GEORGES LAPIERRE »	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION POUR L'APAJH GEORGES LAPIERRE <u>DURÉE/DATE :</u> 7 novembre 2022 au 18 juin 2023 (sauf congés scolaires) <u>MONTANT(S) :</u> À titre gratuit
2022-396	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE POUR JEUNE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ DOMISOLFA	<u>COCONTRACTANT :</u> SOCIÉTÉ DOMISOLFA <u>DURÉE/DATE :</u> 6 décembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 234.30 € TTC
2022-397	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	LECTURE PUBLIQUE DES TEXTES ET DROITS DE REPRESENTATIONS PUBLIQUES DES IMAGES DE NATHALIE DIETERLE	<u>COCONTRACTANT :</u> Madame NATHALIE DIETERLE <u>DURÉE/DATE :</u> 21 et 22 novembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 436.65 € TTC
2022-398	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	ANIMATION LEGO AVEC LA SOCIÉTÉ « MONTEM CONCEPT »	<u>COCONTRACTANT :</u> SOCIÉTÉ MONTEM CONCEPT <u>DURÉE/DATE :</u> Dernier trimestre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 340.80 € TTC
2022-399	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES AVEC L'ASSOCIATION « BE-ONE »	<u>COCONTRACTANTS :</u> L'ASSOCIATION BE-ONE <u>DURÉE/DATE :</u> 13 décembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 333.70 € Nets
2022-400	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES AVEC L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE DES ÉPINGLES À NOURRICE »	<u>COCONTRACTANT :</u> ASSOCIATION LA COMPAGNIE DES ÉPINGLES À NOURRICE <u>DURÉE/DATE :</u> 2 décembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> 230.75 Nets

2022-401	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES AVEC L'ASSOCIATION « CIE LA MAIN BLEUE »	COCONTRACTANT : ASSOCIATION CIE LA MAIN BLEUE DURÉE/DATE : Dernier trimestre 2022 MONTANT(S) : 426 € Nets
2022-402	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE JEUNE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ « ELISIA »	COCONTRACTANT : LA SOCIÉTÉ ELISIA DURÉE/DATE : 12 décembre 2022 MONTANT(S) : 539.60 TTC
2022-403	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES AVEC LA SOCIÉTÉ « C LA COMPAGNIE »	COCONTRACTANT : SOCIÉTÉ C LA COMPAGNIE DURÉE/DATE : 12 décembre 2022 MONTANT(S) : 394.05 TTC
2022-404	09/11/2022	ACTION EDUCATIVE	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE POUR JEUNE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ DOMISOLFA	COCONTRACTANT : SOCIÉTÉ DOMISOLFA DURÉE/DATE : 6 décembre 2022 MONTANT(S) : 248.50 € TTC
2022-405	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	
2022-406	15/11/2022	ACTION CULTURELLE, EVENEMENTIEL ET JUMELAGES	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « LES YEUX DE TAQKI » AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE PANAME PILOTIS	COCONTRACTANT : ASSOCIATION COMPAGNIE PANAME PILOTIS DURÉE/DATE : 15 décembre 2022 MONTANT(S) : 6 479.50 € Nets
2022-407	15/11/2022	MISSION DEMOCRATIE DE PROXIMITE	CONTRAT DE CESSION RELATIF À LA REPRÉSENTATION D'UNE ANIMATION MUSICALE DE L'ASSOCIATION PEÑA KALI DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE NOËL ORGANISÉE PAR LES CONSEILS DE QUARTIER LE SAMEDI 10 DÉCEMBRE 2022	COCONTRACTANT : ASSOCIATION PEÑA KALI DURÉE/DATE : 10 décembre 2022 MONTANT(S) : 1 400 € TTC
2022-408	15/11/2022	JEUNESSE ET VIVRE ENSEMBLE	PRESTATION DE MAGIE CLOSE-UP DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE NOËL 2022	COCONTRACTANT : MONSIEUR JULIEN MOREAU DURÉE/DATE : 14 décembre 2022 MONTANT(S) : 350 € TTC
2022-409	16/11/2022	ACTION CULTURELLE, EVENEMENTIEL ET JUMELAGES	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIÉTÉ FRANCK FERRAND	COCONTRACTANTS : SOCIÉTÉ FRANCK FERRAND DURÉE/DATE : 25 novembre 2022

				<u>MONTANT(S) :</u> 4 800 € TTC
2022-410	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	NUMÉRO ANNULÉ	
2022-411	16/11/2022	ACTION CULTURELLE, EVENEMENTIEL ET JUMELAGES	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE D'ANIMATION DE LA MÉDIATHÈQUE AU PROFIT DU COLLÈGE LE CARRÉ SAINTE-HONORINE DANS LE CADRE D'UNE JOURNÉE DE RENCONTRE/ATELIERS	<u>COCONTRACTANT :</u> COLLÈGE LE CARRÉ SAINTE-HONORINE <u>DURÉE/DATE :</u> 17 novembre 2022 <u>MONTANT(S) :</u> À titre gratuit

DÉBATS

Madame le Maire :

« Sur les comptes-rendus des décisions du Maire, est ce qu'il y a des questions ? Oui, Madame THOREAU. »

Madame THOREAU :

« Une question sur la 2022-388. La mission d'économiste de la construction, cela concerne bien Jean-Bouin ? »

Madame le Maire :

« Oui, c'est pour Jean-Bouin. »

Madame THOREAU :

« Et la mission a été effectuée ou pas ? »

Madame le Maire :

« Oui, la mission a été effectuée, c'est tout ? D'accord. »

FINANCES

1. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PÉRIODE 2024-2027

MME CARRÉ présente le rapport :

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD (« incendies, accidents et risques divers ») qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,

- Assurances Protection Fonctionnelle.

Il est rappelé que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le code de la commande publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière. À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le CIG Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne, comme coordonnateur, ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient, donc, à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

DÉBATS

Madame CARRÉ :

« Jusqu'à présent, les contrats d'assurance des collectivités relevaient des marchés publics. Dorénavant, elles devront adhérer à un groupement de commandes. En l'occurrence, elles regrouperont 200 communes, coordonnées par le C.I.G., permettant ainsi de bénéficier des avantages de la mutualisation tout en allégeant le processus administratif et financier. Ce contrat ne concerne pas les Ressources Humaines affiliées à un autre type d'assurance. Cette adhésion devra se concrétiser au 1^{er} janvier 2024, juste à l'issue de nos marchés en cours. Le coût de notre adhésion s'élève à 1 870 € pour la période 2024-2027. »

Madame le Maire :

« Des questions ? Non ? Je vous propose de voter s'il vous plaît. Si vous n'arrivez pas à voter, vous sortez et vous revenez dans l'application, s'il vous plaît, ou sinon, vous vous faites aider. Excusez-moi, on en est où là ? Parce que ce n'est pas un cirque, c'est un Conseil Municipal. Par contre, si vous pouvez juste, Monsieur SIMONNOT, la prochaine fois, le faire avant le Conseil Municipal, ce serait très gentil. Vous votez pour voter pour lui ? D'accord. Et sinon, le reste, c'est bon ? Parce que nous, c'est bon. Donc Monsieur SIMONNOT a voté quoi ? Pour ? D'accord, donc, c'est un vote à l'unanimité.

Délibération N° 188-2022-FI01

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la Commune, au groupement de commandes pour les assurances IARD, pour la période 2024-2027, est approuvée.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement de commandes, désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention, est approuvée.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS : APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 31 AOÛT 2022 - APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES POUR 2022

MME CARRÉ présente le rapport :

L'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est constitué par le transfert opéré, au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, dans le respect des principes jurisprudentiels de spécialité et d'exclusivité. Ces transferts de compétences supposent, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées.

La commune de Taverny, depuis le 1^{er} janvier 2013, est membre de la communauté d'agglomération Le Parisis (devenue communauté d'agglomération Val Parisis – CAVP - au 1^{er} janvier 2016), communauté d'agglomération réglementairement fondée sur le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU/CET). Ce régime fiscal emporte transfert, au profit du groupement et sur la totalité du territoire de celui-ci, de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception des produits de ladite taxe. Corrélativement, ce transfert induit pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la taxe professionnelle communale et à la mise en place d'une taxe professionnelle communautaire.

Afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à taxe professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres : l'attribution de compensation. Cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de taxe professionnelle auparavant perçu par la Commune, est corrigé des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes au groupement.

Cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi, par une commission *ad hoc*, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dans sa séance du 31 août 2022, la CLECT de la communauté d'agglomération Val Parisis a émis le rapport destiné à ajuster ou prendre en compte les transferts de compétences suivants : la prévention spécialisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la prévention spécialisée n'est plus de la compétence de la CAVP. Aussi, il y avait lieu de procéder au calcul des charges rétrocédées pour cette compétence. Les communes concernées étaient Ermont, Eaubonne, Taverny, Franconville et Montigny-Lès-Cormeilles. Le montant des charges rétrocédées a été calculé sur la base des dépenses et recettes de fonctionnement réalisées sur les trois derniers exercices connus (2019, 2020 et 2021). Il revient à la Commune de Taverny 38 250 €.

Pour l'année 2022, l'attribution de compensation provisoire de la commune de Taverny était fixée à la somme de 5 662 820 €.

À l'issue de l'examen du réajustement de la charge rétrocédée de compétence, ci-dessus décrite, par la CLECT de la communauté d'agglomération Val Parisis, l'attribution de compensation définitive de la Commune de Taverny pour l'année 2022, s'établit à

5 701 070 €, le détail par commune se présentant ainsi qu'il suit :

	Attributions de compensation définitives 2022
Beauchamp	5 453 624 €
Bessancourt	625 171 €
Cormeilles-en-Parisis	2 184 261 €
Eaubonne	1 291 901 €
Ermont	1 677 053 €
Franconville	5 632 751 €
Frépillon	225 737 €
Herblay	6 225 539 €
La Frette-sur-Seine	26 920 €
Montigny-Lès-Cormeilles	1 482 490 €
Pierrelaye	2 755 092 €
Plessis-Bouchard	941 524 €
Saint Leu-La-Forêt	607 551 €
Sannois	3 344 354 €
Taverny	5 701 070 €
TOTAL	38 175 038 €

Délibération N° 189-2022-FI02

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le rapport CLECT 2022 n°1, établi le 31 août 2022, par la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté d'agglomération Val-Parisis, pour l'évaluation des charges transférées 2022 au titre de la prévention spécialisée, est approuvé.

Article 2 :

Les attributions de compensation définitives versées aux communes membres du périmètre intercommunal par la communauté d'agglomération Val Paris, pour l'exercice 2022, réparties telles que décrites dans le tableau supra, sont approuvées.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. SORTIE DE BIENS DE L'INVENTAIRE ET DE L'ACTIF

MME CARRÉ présente le rapport :

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, et, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de sortir de l'actif les véhicules n'apparaissant pas dans le parc automobile de la Commune ainsi que le matériel informatique devenu obsolète.

La liste des véhicules et du matériel informatique concernés figure en annexe.

DÉBATS

Madame CARRÉ :

« Nous procédons à un inventaire général du patrimoine immobilier et nous procédons donc petit à petit à la sortie des biens afin d'être conformes à l'instruction budgétaire et comptable M14. Aujourd'hui, il s'agit tout simplement de sortir de l'actif des véhicules et du matériel informatique obsolète. »

Madame le Maire :

« Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Donc je vous propose de voter. Même vote, Monsieur SIMONNOT ? Merci. Cela se résout pour la tablette de Monsieur BAGHDAOUI ou pas ? C'est bon, c'est en cours ? Donc unanimité. »

Délibération N° 190-2022-FI03

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La sortie de l'actif des biens, dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération, est approuvée.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES : ADMISSIONS EN NON VALEUR

MME CARRÉ présente le rapport :

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au comptable public – agent de l'État – et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Commune, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

Le comptable public nous a adressé une liste de créances irrécouvrables, dont le montant total s'élève à 30 002,41 € (la liste des titres ne pouvant être recouverts est jointe en annexe).

Délibération N° 191-2022-FI04

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'admission en non-valeur de produits communaux pour un montant de 30 002,41 €, au titre des années 1997 à 2020, est acceptée. Ces pertes sur créances irrécouvrables, imputées à la nature 6541 du budget communal, pour l'exercice 2022, se décomposent selon la liste jointe en annexe.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à accomplir toutes les démarches et signer les documents nécessaires à cet effet.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

MME CARRÉ présente le rapport :

La Commune de Taverny s'est engagée dans une démarche de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables ; l'objectif étant d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la Commune et de favoriser une transparence des comptes devenue fondamentale pour les collectivités et leurs usagers.

Aussi, la Commune met-elle en œuvre, notamment, les processus de provisions comptables.

Il est rappelé que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il est précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision, car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité, est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle, qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures en dépense au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants). La reprise sur provisions (suite à paiement de la créance, admission en non-valeur ou créance éteinte) s'inscrit au 7817.

Après concertation, avec notre comptable public, une provision pour dépréciation des comptes de tiers est proposée à hauteur de 100 % des créances prises en charge depuis plus de deux ans et non encore recouvrées (état arrêté au 7 octobre 2022), soit pour un montant de 102 646,04 €.

Pour mémoire, une provision pour dépréciation de comptes de tiers avait constitué en 2021 à hauteur de 22 000 € ; cette provision est reprise cette année.

Délibération N° 192-2022-FI05

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La constitution d'une provision sur le budget principal, au titre de l'exercice 2022, pour dépréciation de comptes de tiers à hauteur de 100 % des créances prises en charge par le comptable public, depuis plus de deux ans et non encore recouvrées à ce jour (état arrêté au 7 octobre 2022), pour un montant de 102 646,04 €, est approuvée.

Article 2 :

La reprise sur provision pour dépréciation de comptes de tiers, pour 22 000 €, est approuvée.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Article 4 :

La provision pour dépréciation de comptes de tiers est imputée à l'article 6817 ; la reprise sur provision pour dépréciation de comptes de tiers est imputée à l'article 7817.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

MME CARRÉ présente le rapport :

La Commune a fait le choix de gérer certaines de ses opérations d'investissement en « autorisations de programme et crédits de paiement », procédure dite AP/CP.

Il s'agit des opérations suivantes :

- ⇒ Extension et réhabilitation du gymnase Jules-Ladoumègue,
- ⇒ Travaux dans les écoles,
- ⇒ Chapelle Rohan-Chabot,
- ⇒ Viabilisation du centre aquatique olympique intercommunal,
- ⇒ Halle de tennis,
- ⇒ Voirie du quartier des Barbus,
- ⇒ Voirie de la rue Ecce-Homo,
- ⇒ Rénovation de la maison des habitants Joséphine-Baker,
- ⇒ Déploiement vidéosurveillance,
- ⇒ Pratique ludo-sportive urbaine,
- ⇒ Requalification complexe sportif Jean-Bouin.

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Par délibération n° 095-2022-FI02, en date du 23 juin dernier, le conseil municipal a adopté les AP/CP de la façon suivante :

N°AP	Libellé	N° Opé	Montant AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP19-01	Dojo Ladoumègue	1019 (s/o)	2 878 000,00 €	235 427,70 €	1 362 377,44 €	1 146 178,03 €	134 016,83 €				
AP20-01	Travaux dans les écoles	1903 (s/o)	5 242 110,00 €		635 011,63 €	818 511,50 €	791 420,00 €	749 290,00 €	749 290,00 €	749 290,00 €	749 296,87 €
AP20-02	Chapelle Rohan-Chabot	1904 (s/o)	823 000,00 €		14 944,63 €	452 805,71 €	355 249,66 €				
AP20-03	Viabilisation CAOI*	1908	673 840,00 €		13 149,96 €	317 047,00 €	343 643,04 €				
AP20-04	Halle de tennis	2001	1 319 880,00 €		11 074,92 €	37 131,30 €	1 100 000,00 €	171 673,78 €			
AP20-05	Voirie Quartier Barbus	2002	411 000,00 €				311 000,00 €	100 000,00 €			
AP20-06	Voirie Ecce Homo	2003	535 200,00 €		2 943,60 €	215 844,94 €	316 411,46 €				
AP21-02	Rénovation MdH Baker	2102	175 000,00 €			60 730,89 €	114 269,11 €				
AP22-01	Déploiement vidéosurveillance	2201	123 000,00 €				30 750,00 €	30 750,00 €	30 750,00 €	30 750,00 €	
AP22-02	Pratique ludo-sportive urbaine	2202	233 000,00 €				127 000,00 €	106 000,00 €			
AP22-03	Requalification complexe sportif Jean-Bouin	1013 (s/o)	7 531 200,00 €				120 000,00 €	350 000,00 €	1 200 000,00 €	4 500 000,00 €	1 361 200,00 €

*CAOI : Centre Aquatique Olympique Intercommunal

Compte tenu de l'exécution budgétaire annuelle, il convient de procéder à la modification des CP pour les opérations n° 1908 et 2001.

Il est proposé les modifications suivantes :

N°AP	Libellé	N° Opé	Modification CP 2022
AP20-03	Viabilisation CAOI*	1908	-278 643,04
AP20-04	Halle de tennis	2001	-600 000,00

Après intégration des modifications précitées pour l'exercice 2022, les AP/CP sont redéfinies comme suit :

N°AP	Libellé	N° Opé	Montant AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP19-01	Dojo Ladoumègue	1019 (s/o)	2 878 000,00 €	235 427,70 €	1 362 377,44 €	1 146 178,03 €	134 016,83 €				
AP20-01	Travaux dans les écoles	1903 (s/o)	5 242 110,00 €		635 011,63 €	818 511,50 €	791 420,00 €	749 290,00 €	749 290,00 €	749 290,00 €	749 296,87 €
AP20-02	Chapelle Rohan-Chabot	1904 (s/o)	823 000,00 €		14 944,63 €	452 805,71 €	355 249,66 €				
AP20-03	Viabilisation CAOI*	1908	673 840,00 €		13 149,96 €	317 047,00 €	65 000,00 €	278 643,04 €			
AP20-04	Halle de tennis	2001	1 319 880,00 €		11 074,92 €	37 131,30 €	500 000,00 €	771 673,78 €			
AP20-05	Voirie Quartier Barbus	2002	411 000,00 €				311 000,00 €	100 000,00 €			
AP20-06	Voirie Ecce Homo	2003	535 200,00 €		2 943,60 €	215 844,94 €	316 411,46 €				
AP21-02	Rénovation MdH Baker	2102	175 000,00 €			60 730,89 €	114 269,11 €				
AP22-01	Déploiement vidéosurveillance	2201	123 000,00 €				30 750,00 €	30 750,00 €	30 750,00 €	30 750,00 €	
AP22-02	Pratique ludo-sportive urbaine	2202	233 000,00 €				127 000,00 €	106 000,00 €			
AP22-03	Requalification complexe sportif Jean-Bouin	1013 (s/o)	7 531 200,00 €				120 000,00 €	350 000,00 €	1 200 000,00 €	4 500 000,00 €	1 361 200,00 €

*CAOI: Centre Aqualique Olympique Intercommunal

DÉBATS

Madame le Maire :

« Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter. Nous avons, je dis pour les gens qui nous regardent, contre de la part de la minorité, à l'exception de Monsieur SIMONNOT qui, lui, s'abstient. »

Délibération N° 193-2022-FI06

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les autorisations de programme et des crédits de paiement sont actualisées, comme suit :

N°AP	Libellé	N° Opé	Montant AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP19-01	Dojo Ladoumègue	1019 (s/o)	2 878 000,00 €	235 427,70 €	1 362 377,44 €	1 146 178,03 €	134 016,83 €				
AP20-01	Travaux dans les écoles	1903 (s/o)	5 242 110,00 €		635 011,63 €	818 511,50 €	791 420,00 €	749 290,00 €	749 290,00 €	749 290,00 €	749 296,87 €
AP20-02	Chapelle Rohan-Chabot	1904 (s/o)	823 000,00 €		14 944,63 €	452 805,71 €	355 249,66 €				
AP20-03	Viabilisation CAOI*	1908	673 840,00 €		13 149,96 €	317 047,00 €	65 000,00 €	278 643,04 €			
AP20-04	Halle de tennis	2001	1 319 880,00 €		11 074,92 €	37 131,30 €	500 000,00 €	771 673,78 €			
AP20-05	Voirie Quartier Barbus	2002	411 000,00 €				311 000,00 €	100 000,00 €			
AP20-06	Voirie Ecce Homo	2003	535 200,00 €		2 943,60 €	215 844,94 €	316 411,46 €				
AP21-02	Rénovation MdH Baker	2102	175 000,00 €			60 730,89 €	114 269,11 €				
AP22-01	Déploiement vidéosurveillance	2201	123 000,00 €				30 750,00 €	30 750,00 €	30 750,00 €	30 750,00 €	
AP22-02	Pratique ludo-sportive urbaine	2202	233 000,00 €				127 000,00 €	106 000,00 €			
AP22-03	Requalification complexe sportif Jean-Bouin	1013 (s/o)	7 531 200,00 €				120 000,00 €	350 000,00 €	1 200 000,00 €	4 500 000,00 €	1 361 200,00 €

*CAOI: Centre Aqualique Olympique Intercommunal

Article 2 :

Les AP/CP 20-03 et 20-04 sont intégrées au budget de l'exercice 2022 et des suivants.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée, jusqu'à l'adoption du budget 2026, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

Article 4 :

Il est précisé que les dépenses seront financées par des subventions sectorielles sollicitées auprès des organismes et collectivités cofinanceurs, le FCTVA, un fonds de concours de la communauté d'agglomération Val Parisis, l'autofinancement et l'emprunt.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 27

Contre : 5 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

Abstention : 1 (A. SIMONNOT)

7. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3/2022

MME CARRÉ présente le rapport :

Les décisions modificatives (DM) sont des actes budgétaires, votés par le Conseil municipal, modifiant les prévisions inscrites au budget de l'exercice en cours. Les DM sont soumises aux mêmes règles d'équilibre que le budget primitif.

Cette troisième et dernière DM, de l'exercice 2022, permet d'ajuster, en cette fin d'année, les crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes. Elle intègre, donc, notamment, l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La DM 3 est globalement équilibrée à + 1 161 738,65 €, par section cela représente :

✓ en fonctionnement : + 1 139 295,00 €,

✓ en investissement : + 22 443,65 €.

La DM 3 est présentée en annexe 1 par nature, et en annexe 2 par chapitre.

Délibération N° 194-2022-FI07

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La décision modificative n° 3 au budget primitif 2022 est adoptée, selon le détail présenté en annexe 1.

L'équilibre global du budget après adoption de la décision modificative n°3 est joint, en annexe 2, à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 27

Contre : 5 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

Abstention : 1 (A. SIMONNOT)

8. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES : EXERCICE 2023

MME LE MAIRE présente le rapport :

Conformément à l'article L. 2312-1¹ du code général des collectivités territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. (...) »

L'article L. 2312-1, précité, est complété par l'article D. 2312-3² du même code :

« A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

¹ Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe.

² Créé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, pris pour application de la loi susvisée.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° à la structure des effectifs ;

2° aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° à la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Ce débat constitue donc une phase, réglementairement obligatoire, préalable à l'élaboration proprement dite du budget primitif. Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur. Le débat n'a pas, par lui-même, de caractère décisionnel ; la délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au contrôle de légalité de la préfecture de s'assurer du respect de la loi. Aussi, en annexe au présent rapport, vous trouverez les différents éléments préalables au débat d'orientations budgétaires.

DÉBATS

Madame le Maire :

« Le débat est ouvert. Est-ce qu'il y a des prises de parole ? Dans ce cas-là, je vais vous demander de donner acte. Écoutez, vous me donnez acte alors que je vous ai présenté le ROB ? C'est gentil. »

Délibération N° 195-2022-FI08

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est donné acte à Madame le Maire de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023.

DÉLIBÉRATION NON SOUMISE AUX VOTES

9. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2023 : AUTORISATION BUDGÉTAIRE SPÉCIALE DONNÉE À MADAME LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER CERTAINES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

MME CARRÉ présente le rapport :

Le budget primitif 2023 de la Commune sera soumis au vote du Conseil municipal en février prochain.

Dans ce cas, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...) ».

En conséquence, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour le budget principal de la Commune, dans la limite des crédits ouverts, comme suit :

Chapitre / Opération	Nature	Libellé	Autorisation 2023
20	2051	Concessions et droits similaires	30 000 €
21	21318	Constructions sur autres bâtiments publics	50 000 €
	2183	Matériel informatique	50 000 €
	2184	Mobilier	15 000 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	80 000 €
1907	2151	Réseaux de voirie	150 000 €

Délibération N° 196-2022-FI09

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Madame le Maire est autorisée à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, selon le détail figurant ci-après :

Chapitre / Opération	Nature	Libellé	Autorisation 2023
20	2051	Concessions et droits similaires	30 000 €
21	21318	Constructions sur autres bâtiments publics	50 000 €
	2183	Matériel informatique	50 000 €
	2184	Mobilier	15 000 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	80 000 €
1907	2151	Réseaux de voirie	150 000 €

Article 2 :

L'ensemble des crédits d'investissement correspondants sera inscrit au budget primitif 2023 de la Commune.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 27

Abstentions : 6 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX, A. SIMONNOT)

10. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

MME CARRÉ présente le rapport :

Les conditions actuelles d'amortissement des immobilisations ont été fixées par délibération du Conseil municipal n° 101-2021-FI02 en date du 14 septembre 2021.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de revoir le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour mémoire : sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et

enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- ✓ les immobilisations incorporelles³ en subdivision du compte 20 ;
- ✓ les immobilisations corporelles⁴ en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- ✓ les immobilisations financières⁵ en subdivision des comptes 26 et 27.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir leurs immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de reprendre l'ensemble de la délibération n° 101-2021-FI02 en date du 14 septembre 2021.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Taverny calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune, par simplification la date de mandatement sera retenue.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes,

³ Immobilisations incorporelles : logiciels, licences, subventions d'équipement versées, création ou modification du PLU...

⁴ Immobilisations corporelles : acquisitions de mobiliers et de matériels, travaux...

⁵ Immobilisations financières : parts sociales...

applicables aux biens amortissables pour le budget principal de la commune de Taverny :

- ✓ les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises ;
- ✓ le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata-temporis, à compter de la date d'entrée des biens dans le patrimoine de la Commune ;
- ✓ tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- ✓ les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 €, et qui revêtent un caractère de faible durabilité, sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

Enfin, il est à noter que les subventions et fonds d'investissement reçus, servant à financer un équipement devant être amorti, sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables – ex : DGE, amendes de police, PVR, ...). Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés.

Cette reprise consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.

La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue une opération d'ordre budgétaire ; le montant de l'annuité d'amortissement, d'une subvention d'équipement transférable reçue, est égal au montant de la subvention divisée par la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Délibération N° 197-2022-FI10

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Pour les catégories de biens ou les biens renouvelables, acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement et les modes d'amortissements, détaillés selon les tableaux figurant en annexe, pour le budget principal de la Commune, sont adoptés.

Article 2 :

Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2023, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations est effectué au prorata temporis.

Article 4 :

Tout plan d'amortissement en cours, selon ses modalités initiales, est poursuivi jusqu'à son

terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Article 5 :

L'imputation en investissement et, donc, l'amortissement sur une seule année des biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 €, et qui revêtent un caractère de consommation rapide, est autorisée.

Article 6 :

Le principe selon lequel le démarrage des opérations d'amortissement des travaux d'études intervienne dans les 4 ans qui suivent l'étude est approuvé.

Article 7 :

Le principe selon lequel l'amortissement des biens acquis par lot s'effectue sur le montant global de la facture (et non en fonction du prix unitaire du bien) est approuvé.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 32

Abstention : 1 (A. SIMONNOT)

INTERCOMMUNALITÉ

11. AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS PAR LA COMMUNE DE TAVERNY CONCERNANT LE DÉPLOIEMENT DE LA VIDÉO PROTECTION

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 150-2021-INTER02 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2021, la Commune a attribué un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) pour le déploiement de 8 caméras sur son territoire.

Le déploiement de ces caméras est également subventionné par le Conseil régional et le Conseil départemental.

Pour mémoire, la participation de la Commune a été déterminée comme suit :

- participation financière de la Commune pour les études : 50 % du montant TTC déduction faite du FCTVA. Le fonds de concours attribué pour les études est de 521,64 euros par caméra, soit 4 173,12 euros au total.
- participation financière de la Commune aux travaux : 38,26 % du montant TTC réel des travaux déduction faite du FCTVA. Étant précisé que l'estimation du montant des travaux TTC déduction faite du FCTVA est de 258 069,21 euros.

Le Conseil départemental a modifié son dispositif de financement permettant ainsi de faire bénéficier à l'agglomération d'un co-financement plus important que celui prévu initialement.

Les dispositifs de subvention des co-financeurs auquel la CAVP est éligible pour l'ensemble de son territoire sont pris en compte pour minorer le taux de participation de la Commune.

Ainsi, il convient d'ajuster le pourcentage de participation de la Commune à travers le fonds de concours suite à l'augmentation de la participation du Conseil départemental au projet de déploiement des caméras comme suit :

- participation financière de la Commune pour les études : 50 % du montant TTC déduction faite du FCTVA. Le fonds de concours attribué pour les études est de 521,64 euros par caméra, soit 4 173,12 euros au total.
- participation financière de la Commune aux travaux : 32,83 % du montant TTC réel des travaux déduction faite du FCTVA. Étant précisé que l'estimation du montant des travaux TTC déduction faite du FCTVA est de 274 170,57 euros.

En conséquence, il est nécessaire de signer un avenant à la convention d'attribution de fonds de concours à la CAVP concernant le déploiement de la vidéo protection.

Par ailleurs, le présent avenant a pour objet de mettre à jour le montant prévisionnel des travaux.

DÉBATS

Madame le Maire :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Monsieur Chartier ? »

Monsieur CHARTIER :

« Est-ce qu'on a un bilan, comme on l'avait demandé la dernière fois, sur l'utilisation de la vidéosurveillance ? Est-ce qu'on en a un nouveau ? »

Madame le Maire :

« C'est compliqué de vous donner un bilan sur la vidéoprotection. Je vous ai déjà expliqué, mais je respecte votre idéologie même si ce n'est absolument pas la mienne. Vous êtes contre la vidéo, votre chef de file, enfin, je ne sais pas si je peux l'appeler « chef de file », parce qu'il a dit qu'il n'était pas votre chef, mais enfin, je considère que c'est votre chef de file, nous a expliqué qu'il était contre. Nous, on considère que cela permet justement la prévention d'un grand nombre d'infractions, que ce soit des délits ou des crimes, et que cela permet aussi la résolution des infractions. L'actualité nous le prouve toujours. Donc, on ne peut pas prouver ce qui est improuvable, c'est-à-dire que c'est efficace. Ce sont des questions de conviction politique. Nous, nous sommes pour la sécurité. Vous, vous êtes contre la politique sécuritaire. C'est très bien, mais il y a un moment, face au dogmatisme, je n'ai pas de réponse. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter. Cinq abstentions, de Madame MEZIANI, Monsieur LE ROUX, Monsieur COTTINET, Madame THOREAU, Monsieur CHARTIER, je ne sais pas si je l'ai dit. Merci. »

Délibération N° 198-2022-INTER11

DÉLIBÈRE

Article 1er :

L'avenant n° 1 à la convention d'attribution de fonds de concours à la communauté d'agglomération Val Parisis, par la commune de Taverny, concernant le déploiement de la vidéo protection, est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ledit avenant n° 1 avec la communauté d'agglomération Val Parisis, dûment représentée par Yannick BOËDEC, en sa qualité de Président.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal des exercices 2022 et suivants.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 28

Abstentions : 5 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

JURIDIQUE

12. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET LA COMMUNE POUR PROCÉDER À LA TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

MME LE MAIRE présente le rapport :

Le code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L. 2131-1, que les actes, mentionnés à l'article L. 2131-2 du même code, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué d'arrondissement.

La commune peut effectuer cette transmission par voie électronique à condition de recourir à un dispositif homologué.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la commune et le représentant de l'État dans le département. Cette convention précise notamment le type d'actes télétransmis et le dispositif utilisé.

Une première convention a été signée le 22 octobre 2008. Elle prévoyait la télétransmission des délibérations, des décisions municipales et des arrêtés municipaux. Par avenant n° 1, signé le 31 août 2015, les types d'actes télétransmis ont été élargis aux actes de la commande publique et aux actes budgétaires.

La commune, via le marché groupé lancé par le CIG de la Grande Couronne, doit changer de dispositif de télétransmission à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, la commune souhaiterait modifier la liste du type d'actes télétransmis en l'élargissement aux actes de l'urbanisme et des ressources humaines.

La convention initiale datant de 2008, une nouvelle convention devra être signée.

Délibération N° 199-2022-JU12

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Les termes de la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État sont approuvés.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer ladite convention avec le représentant de l'État dans le département.

Article 3 :

Les délibérations prises antérieurement, notamment celle relative à l'approbation de la convention de télétransmission signée le 22 octobre 2008 et celle relative à l'avenant n° 1 signé le 31 août 2015, sont abrogées en conséquence.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. POURSUITE DES MESURES EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS ACCUEILLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

MME LE MAIRE présente le rapport :

En sa séance du 19 mai 2022, le Conseil municipal a approuvé les mesures prises par la Commune en faveur des réfugiés ukrainiens arrivés sur le territoire communal après avoir fui leur pays.

Celles-ci étaient de plusieurs ordres :

- mise à disposition gratuite d'un logement de type T4 du parc privé de la Commune;
- accès à l'offre de service déployée sur le territoire communal, à titre gratuit;
- accompagnement, par le Centre Communal d'Action Sociale, des familles, notamment, par l'octroi, pour les familles le nécessitant, d'une demande de secours aux fins de prise en charge financière de dépenses inhérentes à leurs besoins.

Actées en premier lieu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022, ces mesures ont été reconduites, par approbation du Conseil municipal en sa séance du 23 juin 2022, jusqu'à la fin de l'année civile 2022.

Il convient, conformément aux engagements pris en juin, de dresser un point de situation afin d'envisager la suite.

Si, début juin, la ville comptait dix familles de réfugiés ukrainiens sur son territoire, dont dix-sept adultes et treize enfants, début novembre, seules trois familles sont toujours présentes, dont une pour laquelle des membres sont repartis en Ukraine et les deux jeunes hommes restants envisagent un départ prochain pour les États-Unis.

Parmi les treize enfants comptabilisés en juin, les sept élèves d'âge primaire étaient tous scolarisés dans une école publique. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'un enfant d'âge

élémentaire, en situation de handicap, scolarisé dans une école élémentaire publique de la Commune et intégré aux temps périscolaires. Une jeune est scolarisée en 4^{ème} au collège Georges-Brassens.

Entre juin et novembre 2022, la Commune n'a enregistré aucune nouvelle arrivée de réfugiés sur son territoire et les familles ukrainiennes toujours présentes sont hébergées au sein de foyers tabernaciens, volontaires pour cet accueil.

La situation administrative des familles est désormais stabilisée. Néanmoins, les ressources financières restent faibles.

Aussi, il est proposé de reconduire, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023, la gratuité de l'accès à l'offre de service déployée sur le territoire communal, qu'il s'agisse d'une offre portée par les services municipaux (comme les accueils de loisirs ou le conservatoire), par un prestataire (la restauration scolaire) ou par le milieu associatif ; et ce, dans la philosophie de favoriser la vie des deux enfants réfugiés.

Au regard de la situation, il est proposé de lever la mise à disposition du logement de type T4 du parc privé de la Ville.

Un état de situation générale sera dressé à la fin de l'année scolaire en cours pour envisager les suites à donner pour l'été et la rentrée 2023.

Délibération N° 200-2022-JU13

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le principe de soutien au peuple ukrainien dans le contexte de guerre qui le traverse depuis la première offensive russe le 24 février 2022 est approuvé.

Article 2 :

L'accès à l'offre de services publics déployée sur le territoire communal à titre gratuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023 est acté.

Article 3 :

La prise en charge financière par la Commune, pour les services qu'elle gère en direct ou par délégation (restauration scolaire, accueils de loisirs, conservatoire, ...), des consommations des enfants réfugiés ukrainiens jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023 est actée.

Article 4 :

Les familles ukrainiennes le nécessitant, pourront présenter au Centre Communal d'Action Sociale de Taverny, une demande de secours aux fins de prise en charge financière de dépenses inhérentes à leurs besoins.

Article 5 :

Le montant des repas scolaires consommés par les enfants réfugiés ukrainiens scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique de la Commune seront facturés à la Commune par la société sOgeres au montant contractuel du repas.

Article 6 :

Le principe d'une clause de revoyure de la gratuité à l'aune de la situation financière de chaque famille de réfugiés ukrainiens lors de la séance du Conseil municipal du mois de juin 2023 est approuvé.

Article 7 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 011 – charges à caractère général du budget principal de l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

14. ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

MME LE MAIRE présente le rapport :

Le Service National Universel s'adresse à tous les jeunes, garçons et filles, âgés de 15 à 17 ans et de nationalité française, qui souhaitent s'investir dans une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion sociale.

Il comporte un séjour de cohésion et une mission d'intérêt général. Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement sur la base du volontariat, entre 16 et 25 ans.

Ce dispositif a pour vocation de rendre les jeunes acteurs de leur citoyenneté en visant quatre objectifs :

- faire vivre les valeurs et principes républicains ;
- renforcer la cohésion nationale ;
- développer une culture de l'engagement ;
- accompagner l'insertion sociale et professionnelle.

Le SNU, projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire, est organisé en 3 étapes clés :

1. phase de cohésion : séjour de cohésion de 12 jours pour les jeunes en classe de seconde,
2. phase d'intérêt général : mission d'intérêt général de 12 jours ou 84 heures,
3. phase d'engagement : mission d'engagement d'une durée minimum de 3 mois.

La phase 2 vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes. L'ensemble des missions permettront aux volontaires d'être acteurs du projet d'engagement qui leur sera proposé. La mission d'intérêt général (MIG) se situe à l'intersection de deux logiques : le service rendu à la nation, et à la découverte de l'engagement, démarche par nature volontaire, que le SNU vise à encourager. Les missions de type « observation » sont donc à proscrire. Les MIG proposées ne peuvent se substituer ni à un emploi, ni à un stage. Comme les missions du service civique, elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics.

Sa mise en place a commencé avec une phase d'expérimentation fin juin 2019, avant une mise en œuvre progressive vers la généralisation, à partir de 2021.

En 2019, le Val d'Oise a été l'un des treize départements pilote dans la mise en place du Service National Universel (SNU). Ainsi, une volontaire s'est engagée aux côtés de Taverny en 2019.

Avec la crise sanitaire du covid, le dispositif du SNU n'a pas/peu fonctionné en 2020 et 2021. En 2022, ce sont 32 000 jeunes âgés de 15 à 17 ans qui se sont engagés dans le dispositif,

dont 55.9% de filles. Taverny a accueilli 9 volontaires dont 5 filles et, notamment, 1 tabernacienne.

Des modalités de réalisation variées :

Chaque mission doit correspondre à un engagement minimum de 12 jours ou 84 heures. Les MIG pourront s'effectuer soit sous la forme d'une mission perlée, d'une mission ponctuelle ou sous la forme d'un projet collectif.

Chaque volontaire réalisant une MIG devra être accompagné par un tuteur, identifié au sein de la structure d'accueil. Pour la ville de Taverny, il s'agit d'un agent du service jeunesse.

Les volontaires en SNU ne perçoivent pas d'indemnité.

Les structures d'accueil :

Les personnes morales de droit privé et les administrations qui accueillent les volontaires sont chargées de leur surveillance et de leur sécurité.

Les thématiques de l'engagement : les missions proposées doivent s'inscrire dans l'une des sept thématiques suivantes :

- activités physiques, sportives et de cohésion,
- autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits,
- citoyenneté et institutions nationales et européennes,
- culture et patrimoine,
- découverte de l'engagement,
- défense, sécurité et résilience nationales,
- développement durable et transition écologique.

La ville de Taverny, déjà engagée dans l'accueil de volontaires en service civique, souhaite poursuivre et renforcer son action en faveur de l'engagement citoyen des jeunes et, ainsi, accueillir de nouveaux jeunes en SNU en 2023 et dans les années à venir.

Les volontaires interviendront aux côtés du service jeunesse.

Deux missions sont proposées sur la plateforme <https://www.snu.gouv.fr> :

- 1- « Jeune Citoyen Actif » : il s'agit de mettre en avant la citoyenneté, la solidarité et le devoir de mémoire (participation aux cérémonies commémoratives avec le Conseil Municipal des Jeunes, rencontres intergénérationnelles avec le conseil des seniors, témoignages sur l'engagement, accompagnement des actions d'information jeunesse...).
- 2- « Appui aux actions jeunesse » avec des tâches à réaliser comme aider à l'accueil, aider à animer une activité, communiquer sur les événements, ranger et installer, informer et orienter le public.

Délibération N° 201-2022-RH14

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'accueil de volontaires en service national universel, au sein des services municipaux, pour effectuer des missions d'intérêt général, est approuvé.

Article 2 :

Madame le maire est autorisée à diffuser des missions d'intérêt général, déterminées sur la plateforme dédiée, <https://www.snu.gouv.fr>.

Article 3 :

Les Missions d'Intérêt Général seront gérées par le service jeunesse.

Celles-ci regrouperont plusieurs type d'activités :

- animation : Appui aux actions d'informations jeunesse, promotion des actions locales...
- activités citoyennes : participation à l'animation du CMJ, appui à la préparation des élections, appui au fonctionnement des institutions locales (préparation de débat, de séances publiques ...),
- santé : aide au centre de vaccination (accueil et renseignements du public), opération don du sang (soutien logistique, accueil),
- événementiel : accueil du public, information du public, aide à la gestion des files d'attente, etc,
- sport : appui aux manifestations sportives locales (promotion, accueil, etc).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSÉ PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 157-2021-RH02, du 18 novembre 2021, le Conseil municipal a autorisé l'adhésion de la Commune à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France.

À l'issue de cette procédure concurrentielle avec négociation, le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France a présenté les résultats de cette consultation (rapport joint).

Par ailleurs, il est précisé que la collectivité a fait le choix, au regard du coût, de souscrire une assurance statutaire exclusivement pour les agents affiliés à la CNRACL (titulaires) concernant les risques les plus fréquents.

Vous trouverez ci-dessous les conditions et modalités d'application de ce contrat d'assurance applicable à la Commune, validée par délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (assureur) :

• Agents CNRACL

Décès sans franchise
Accident de service / Maladie Professionnelle franchise : 15 jours

Longue maladie / Longue durée

franchise : 90 jours fixes

Pour un taux de prime de : 3,99%.

Il convient de préciser que les taux proposés sont en réduction par rapport au contrat précédent, considérant le taux d'absentéisme relativement bas de la commune de Taverny.

Il est à noter que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale des agents assurés,
- De 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale des agents assurés,
- De 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale des agents assurés,
- De 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale des agents assurés,
- De 501 à 2000 agents : 0,03 % de la masse salariale des agents assurés,
- Plus de 2001 agents : 0,01 % de la masse salariale des agents assurés.

Soit, pour la ville de Taverny, une contribution de 0,05 % venant en supplément du taux d'assurance susmentionné, avec une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Délibération N° 202-2022-RH15

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Les taux et prestations négociés pour la ville de Taverny par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire, sont approuvés.

Article 2 :

L'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2023, au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes, est approuvée :

Agents CNRACL :

- | | | |
|---|---|----------------------------|
| • | décès | sans franchise |
| • | accident de travail/maladie professionnelle | franchise : 15 jours fixes |
| • | congé longue maladie/longue durée | franchise : 90 jours fixes |

Pour un taux de prime total de : 3,99%.

Article 3 :

Il est pris acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés,
- De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés,

- De 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés,
- De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés,
- De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés,
- Plus de 2001 agents : 0,01% de la masse salariale des agents assurés.

Une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette, est fixée.

Article 4 :

Il est pris acte que les frais du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France, qui s'élèvent à 0,05% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Article 5 :

Madame le Maire est autorisée à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe, tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 6 :

Il est pris acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Article 7 :

Le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois est imputé au chapitre 012-charges de personnel, des budgets principaux des exercices 2023 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

MME LE MAIRE présente le rapport :

En raison de mouvements de personnels (embauches, mobilités, grades de recrutement, concours, etc.), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, étant entendu que les postes peuvent être pourvus par des agents titulaires ou contractuels de la fonction publique.

Certains postes vacants suite à des changements de quotité d'emploi ou consécutivement à certaines mobilités (mutation, départ en retraite), doivent être supprimés. De même, en raison du caractère fluctuant de certaines activités des services, la collectivité a besoin de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues aux articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique (ancien article 3 de la loi n° 84-53).

1/ Il est précisé le poste de Responsable Voirie, Réseaux, Espaces publics et salubrité au sein de la Direction du Patrimoine et du cadre de vie.

La vacance de poste est diffusée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel

dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique (ancien article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), qui autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie A ou au cadre d'emplois des techniciens territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B.

Elles consistent principalement à :

- ✓ concevoir et mettre en œuvre les projets de la municipalité en matière de voiries, d'espaces publics (places, mails, rues, parkings, pistes cyclables, carrefours, espaces verts), d'un point de vue esthétique, technique et économique, découlant notamment des études urbaines en cours sur plusieurs quartiers, en tenant compte des normes d'accessibilité (PAVE) ;
- ✓ manager le pôle ingénierie composé d'un agent de maîtrise voirie / espaces public ainsi que d'un agent surveillant de chantier/agent de salubrité, et le pôle régie voirie propreté urbaine comprenant 14 agents encadrés par un responsable,
- ✓ concevoir et rédiger les dossiers de consultation : concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, CSPS, contrôle technique et géomètre ;
- ✓ assurer le suivi des chantiers traités en maîtrise d'œuvre interne ou externe, en collaboration avec les agents du service ;
- ✓ gérer l'exploitation des réseaux (électricité, gaz, eau potable, assainissement, fibre) en relation avec les concessionnaires, et être l'interlocuteur de la communauté d'agglomération pour l'éclairage public ; préparer le transfert à terme du réseau d'assainissement ;
- ✓ superviser la gestion des DT/DICT, la restructuration et la mise à jour de la bibliothèque de plans (levés, récolements, DIUO) et l'enrichissement du SIG ;
- ✓ rédiger les délibérations, arrêtés et courriers concernant le service ;
- ✓ participer à l'élaboration du budget et suivre administrativement et financièrement les projets confiés (crédits, demandes de subventions, participation à la CAO, situations, factures) ;
- ✓ veiller à une bonne communication aux riverains sur les chantiers conduits par la ville ou les concessionnaires ;
- ✓ rencontrer les habitants et participer ponctuellement à des réunions publiques ;
- ✓ faire respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement sur les chantiers ;
- ✓ réaliser des relevés ou des inspections en extérieur ;
- ✓ contribuer à la veille technique et aux innovations en matière de voirie et d'espaces publics.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps complet 37h30,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux ou des techniciens territoriaux.

2/ Il est précisé le poste de Directeur général adjoint des services « Qualité et Promotion de la ville ».

La vacance de poste est diffusée auprès du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique (ancien article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), qui autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie A ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie A.

Les missions consistent principalement à :

- ✓ participation à la définition globale du projet de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier dans le secteur de délégation :
 - participer au diagnostic des enjeux, forces et faiblesses de la collectivité et du territoire ;
 - proposer les conditions de faisabilité des objectifs politiques en relation avec les acteurs de territoire ;
 - conseiller les élus dans la rédaction du projet stratégique pour développer et aménager le territoire et dans la définition du niveau de service ;
 - apprécier les risques juridiques et financiers ;
 - alerter et sensibiliser les élus aux contraintes et risques de certains choix ;
- ✓ participation au collectif de direction générale :
 - contribuer à la définition et à la conduite du projet managérial ;
 - porter et incarner, aux côtés des élus et de la Direction générale des services, les valeurs de l'organisation ;
 - porter et conduire le changement dans une logique de service public ;
 - mobiliser et s'assurer de la motivation des équipes et les fédérer autour du projet politique local ;
 - participer à la circulation de l'information et au dispositif de communication interne ;
- ✓ supervision du management des services des secteurs délégués et pilotage des cadres placés sous sa responsabilités :
 - définir des objectifs collectifs et individuels et les évaluer ;
 - animer l'équipe d'encadrement ;
 - porter et conduire le changement dans une logique de service public ;
 - décliner le projet d'administration en projets de service et mobiliser les synergies ;
 - évaluer les résultats dans le cadre du dispositif global de la collectivité ;
- ✓ pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources dans les secteurs d'intervention,
- ✓ mise en œuvre, pilotage et évaluation des politiques locales et projets de la collectivité.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps complet 38h30, astreintes hebdomadaires sur planning,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux.

3/ Il est créé le poste de Responsable du musée numérique et de la Micro Folie de Taverny.

La collectivité déploie sur son territoire en partenariat avec l'établissement public de la Grande Halle de la Villette et le Ministère de la Culture, une Micro-Folie. Proposant des contenus ludiques et technologiques, l'objectif de ce projet culturel est de rendre accessible à tous les œuvres des grands musées nationaux et d'autres établissements culturels de renom. Organisée autour de trois modules, un musée numérique, un espace scénique et un fablab, la Micro-Folie est également un lieu de vie et de rencontres, pour valoriser les initiatives locales mais aussi stimuler la créativité.

Dans le cadre de l'ouverture de cette structure, deux postes sont créés et placés sous l'autorité de la coordinatrice de l'Action Culturelle.

La vacance de poste est diffusée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique (ancien article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), qui autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des techniciens territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B ou au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B ou au cadre d'emplois des animateurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet, relevant de la catégorie B

Les missions consistent principalement à :

- ✓ conception de projets :
 - définir et organiser les contenus du musée numérique, préparer des séances thématiques en s'appuyant sur la base de données fournies par la Villette ;
 - développer de nouvelles actions d'éducation artistique, culturelle et numérique pour le public scolaire (de la maternelle au lycée), choisir les moyens pédagogiques en lien avec les enseignants ;
 - concevoir la programmation des animations et événements pour tout le public ;
 - créer des outils : livrets pédagogiques bibliographies, sélections thématiques...
 - concevoir des projets en lien avec le Fab LAB, en collaboration avec le Fab manager de la Micro-Folie ;

- ✓ accueil du public et animation :
 - assurer l'accueil des et l'accompagnement des publics (scolaires et individuels) dans l'usage des outils à disposition, les informer, les orienter, les conseiller sur le fonctionnement du musée numérique, des activités et des animations ;
 - animer les parcours et ateliers au sein du musée ;
 - créer des liens avec les habitants et les partenaires associatifs et institutionnels, créer des événements ;
 - faciliter la diversification des publics, au-delà des publics scolaires captifs, notamment les publics adolescent, jeunes adultes et familles ;

- ✓ logistique et gestion administrative :

- gérer le lieu, son planning d'occupation, la logistique des manifestations ;
 - valoriser le projet de la Micro-Folie et en assurer sa promotion ;
 - réaliser les bilans d'activités ;
 - participer au réseau national des Micro-Folies (rencontres, formations, partage d'expériences...) ;
 - utiliser les différents matériels et supports audiovisuels et numériques, installer les mises à jour de logiciels, de collections et autres contenus ;
- ✓ développement et partenariats :
- coordonner et/ou participer à des actions partenariales ;
 - aller à la rencontre des partenaires (éducation nationale, associations, structures locales) pour leur présenter et faciliter l'accès au dispositif, organiser des temps de visite et de découverte du lieu ;
 - évaluer les résultats des activités et proposer des axes de développement ;
 - participer aux actions et temps forts du réseau national des Micro-Folies et aux formations proposées par la Villette.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps 37h30,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux ou des rédacteurs territoriaux ou des animateurs territoriaux ou des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

4/ Il est créé le poste de Fab Manager Micro-Folie.

La vacance de poste est diffusée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel dans les conditions fixées par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique (ancien article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), qui autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B ou au cadre d'emplois des animateurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B, ou du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie C, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine relevant de la catégorie C.

L'espace FabLAB (laboratoire de fabrication numérique) est un espace ouvert au public, équipé de machines à commande numérique permettant de réaliser différents objets et s'adresse à tous ceux qui cherchent à réaliser des projets par eux-mêmes ou en collaboration avec d'autres. On y partage savoir-faire, et savoir-être pour apprendre à faire soi-même ou ensemble en toute sécurité et autonomie. Dans le but pédagogique et/ou ludique, l'échange, le partage, l'expérimentation, l'entraide et l'inventivité y sont encouragés.

Les missions consistent principalement à :

Sous l'autorité du responsable de la Micro-Folie, le Fab manager aura en charge l'accueil

des publics, la gestion et le suivi de l'atelier et du matériel, mais également le développement et la mise en place d'actions et de projets pédagogiques en lien avec les enseignants. Dans le cadre de l'ouverture au public individuel, il devra en assurer l'animation et le développement.

En outre, les missions consistent à :

- ✓ mobiliser les acteurs et partenaires du territoire, rencontrer les associations, enseignants et acteur du territoire susceptible d'être partenaire du FabLab afin d'identifier les besoins et attentes ;
- ✓ participer à la stratégie de communication pour faire connaître à l'ensemble du tissu local la démarche du FabLab ;
- ✓ initier, développer des projets à destination des différents scolaires (actions en lien avec les contenus pédagogiques et les enseignants, de la maternelle au lycée) ;
- ✓ proposer et développer des ateliers thématiques à destination du public individuel, enfants, jeunes, familles, novices et initiés ;
- ✓ conduire et animer les actions proposées aux différents publics ;
- ✓ hors temps d'animation spécifique ou accueil scolaire, accueillir, accompagner, renseigner, conseiller, informer et guider les visiteurs/usagers dans leurs différents pratiques et besoins ;
- ✓ superviser l'aménagement de l'espace, procéder à l'installation du matériel, et en assurer la maintenance ;
- ✓ assurer la gestion administrative du lieu (règlement intérieur, accès, inscriptions, plannings...);
- ✓ participer à l'élaboration de supports de communication et de valorisation du lieu ;
- ✓ proposer des interactions entre le FabLab et le musée numérique.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps 37h30,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux ou des animateurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux ou des adjoints territoriaux d'animation ou des adjoints territoriaux du patrimoine.

5/ Il est créé un poste de psychologue au sein de Direction de la Petite enfance.

Suite à la parution du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux EAJE, et compte tenu des besoins de formation du personnel de la Direction de la Petite enfance et au vu des situations de plus en plus nombreuses de prise en charge d'enfants porteurs de handicap, de familles en insertion, de troubles du comportement plus fréquemment observés chez l'enfant de moins de 4 ans, il est proposé de créer un poste de psychologue pour remplacer le volume horaire des missions effectuées actuellement par la psychologue via un contrat de prestation de service.

La vacance de poste est diffusée auprès du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique (ancien article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), qui autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des psychologues territoriaux à temps non complet, relevant de la catégorie A.

Elles consistent principalement à :

- ✓ accompagner à la parentalité ;
- ✓ conduire des entretiens avec les enfants ;
- ✓ réaliser des missions de prévention auprès des enfants ;
- ✓ organiser des groupes d'analyses de pratiques pour l'ensemble de la direction de la Petite Enfance et analyses de pratiques obligatoires pour les Relais petite enfance et les 4 LAEP ;
- ✓ participer aux réunions d'équipes et à thèmes permettant la formation continue des agents ;
- ✓ assurer une présence aux réunions de parents et aux moments festifs de parents des EAJE ;
- ✓ observer des enfants en section et plus particulièrement les enfants qui ont un développement questionnant ;
- ✓ accompagner les équipes dans la prise en charge des enfants porteurs de handicap et des familles en insertion sociales ;
- ✓ observer les pratiques professionnelles auprès des enfants et organiser des réunions de régulation si nécessaire ;
- ✓ participer avec l'équipe pluridisciplinaire à la constitution des dossiers d'informations préoccupantes en cas de maltraitance avérée ou manquements grave de certaines familles ;
- ✓ rédiger de comptes rendus pour certains enfants ou familles en difficulté.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps complet 36h mensuelles,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des psychologues territoriaux.

6/ Il est créé le poste de Responsable du service événementiel au sein de la Direction de la Jeunesse et vivre-ensemble.

La vacance de poste est diffusée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique (ancien article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), qui autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie A ou au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B.

Elles consistent principalement à :

- ✓ participer à la définition de la stratégie événementielle de la commune,

- ✓ être force de proposition quant au concept, format et programme des événements,
- ✓ élaborer et suivre le budget alloué à chaque événement,
- ✓ rechercher et piloter des prestataires,
- ✓ organiser et animer des réunions de travail,
- ✓ contribuer à l'élaboration du plan de communication événementielle,
- ✓ favoriser la mise en œuvre opérationnelle des actions inscrites au plan de communication événementielle selon les ressources humaines, financières et matérielles mises à disposition,
- ✓ assurer la communication et la promotion des événements, en lien avec le service communication (conception des supports et suivi de fabrication),
- ✓ s'assurer de la mise en œuvre in-situ des opérations événementielles,
- ✓ manager l'équipe composée de deux chargées de projets événementiels,
- ✓ assurer la gestion administrative du service (délibération, décisions, budget...),
- ✓ mettre en œuvre un dispositif d'évaluation des événements,
- ✓ garantir la transversalité avec les services qui soutiennent la logistique des événements,
- ✓ rechercher des sources de financement d'événements ;

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps complet 37h30,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

Délibération N° 203-2022-RH16

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les modifications apportées au tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet sont approuvées, comme suit :

- **à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

Filière administrative				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2023
0	A		+1 Attaché hors classe à TC DGAS Qualité et promotion de la ville Directeur Poste n° 1393	1
6	A		+1 Attaché principal à TC DGAS Qualité et Promotion de la Ville Directeur Poste n° 1390	7
15	A		+1 Attaché à TC Service Événementiel Responsable	16

			Poste n° 1414	
7	B	-2 Rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe à TC Conservatoire Jacqueline-Robin Responsable des manifestations et de la communication Poste n° 1347 Théâtre Madeleine-Renaud Chargé de communication et du développement des publics Poste n° 1364	+1 Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à TC Service Événementiel Responsable Poste n° 1415	6
15	B	-2 Rédacteurs à TC Espace Marianne Gestionnaire de l'agence postale Poste n° 1187	+3 Rédacteurs à TC Micro-Folie Responsable du musée numérique Poste n° 1395 Fab manager Poste n° 1403 Service Événementiel Responsable Poste n° 1416	16
17	C		+2 Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe à TC DGAS Qualité et promotion de la ville Responsable administratif et financier Poste n° 1399 Pôle administratif de la DGAS qualité et Promotion de la ville Secrétaire administratif Poste n° 1405	19
11	C		+3 Adjoints administratifs à TC Espace Marianne Gestionnaire de l'agence postale Poste n° 1398 Micro-Folie Fab manager Poste n° 1406 Pôle administratif de la DGAS Qualité et Promotion de la ville Secrétaire administratif Poste n° 1407	14
Filière technique				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2023

3	A		+1 Ingénieur principal à TC DGAS Qualité et Promotion de la Ville Directeur Poste n° 1391	4
3	A		+2 Ingénieurs à TC DGAS Qualité et Promotion de la Ville Directeur Poste n° 1392 Direction du Patrimoine et du cadre de vie Responsable Voirie, Réseaux, Espaces publics et salubrité Poste n° 1400	5
7	B		+1 Technicien principal de 2 ^{ème} classe à TC Direction du Patrimoine et du cadre de vie Responsable Voirie, Réseaux, Espaces publics et salubrité Poste n° 1401	8
5	B		+1 Technicien à TC Micro-Folie Responsable du musée numérique Poste n° 1408	6
Filière animation				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2023
10	B		+2 animateurs à TC Micro-Folie Responsable du musée numérique Poste n° 1409 Fab manager Poste n° 1410	12
42	C		+1 Adjoint d'animation à TC Micro-Folie Fab manager Poste n° 1411	43
Filière culturelle				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2023
1	B		+1 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à TC Micro-Folie	2

			Responsable du musée numérique Poste n° 1412	
0	C		+1 Adjoint du patrimoine à TC Micro-Folies Fab manager Poste n° 1413	1
Filière médico-sociale				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2023
0	A		+1 Psychologue à TNC 36h/mois Direction de la Petite enfance Psychologue Poste n° 1402	1

TC : temps complet - TNC : temps non complet

Article 2 :

L'ensemble de ces postes pourront être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique ou des agents contractuels.

Article 3 :

Le tableau de recensement des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet, approuvé par délibération n° 142-2022-RH12 du 20 septembre 2022 du conseil municipal, est modifié en conséquence.

Article 4 :

Le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois est imputé au chapitre 012-charges de personnel, des budgets principaux des exercices 2022 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17. MISE EN PLACE DE VACATIONS D'UN INTERVENANT AU LAEP DE TAVERNY

MME CARRÉ présente le rapport :

Les lieux d'accueil enfants/parents (LAEP) sont ouverts à tous les petits enfants (moins de 4 ans ou moins de 6 ans selon les lieux) et aux adultes qui les accompagnent (parents, grands-parents, éventuellement assistantes maternelles, etc.).

Des accueillants sont présents et offrent un espace convivial et sécurisant de jeux et d'échanges.

Les accueillants des Laep peuvent être des professionnels de la petite enfance, du médical, du social, du jeu, des psychologues, des bénévoles... Volontaire, chacun possède des savoirs et des savoirs-être liés à son champ de compétence, et doit être formé à la pratique d'accueillant en LAEP.

Garant du bon fonctionnement du lieu, des règles et du respect du cadre, l'accueillant se présente dans ce rôle spécifique aux parents et aux enfants sans se référer à sa profession

initiale, ni à son statut. En effet, chaque accueillant doit s'exprimer dans une attitude discrète, empathique, chaleureuse, compréhensive, et dans l'absence totale de jugement et de toute question intrusive. Cette posture permet de créer un climat de confiance, de sécurité, propice aux échanges et au plaisir partagé, de rassurer les parents sur leurs capacités à assurer leur rôle parental et de reconnaître les capacités individuelles de chaque enfant.

Les accueillants sont chargés de l'aménagement de l'espace de façon chaleureuse en tenant compte des besoins des enfants et des parents. Les accueillants sont disponibles et à l'écoute des familles, font le lien et valorisent la relation entre l'enfant et le parent. Ils accueillent l'enfant, l'adulte et leur relation dans leurs spécificités culturelles, sociales et familiales.

Le montant de la vacation de l'intervenant est de 28 euros brut, révisable en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Délibération N° 204-2022-RH17

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le recrutement de vacataire pour assurer la mission d'intervenant en LAEP est approuvé, pour un volume annuel ne pouvant excéder 504 heures.

Article 2 :

La rémunération horaire de l'intervenant vacataire est fixée à 28 euros brut de l'heure, révisable en fonction de l'évolution du point d'indice.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents y afférent.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 012, charges de personnel, du budget des exercices 2023 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18. MISE EN PLACE DE VACATIONS D'UN INTERVENANT PSYCHOLOGUE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

MME LE MAIRE présente le rapport :

Suite à la parution du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant, et compte tenu des besoins de formation du personnel de la Direction de la petite enfance et au vu des situations de plus en plus nombreuses de prises en charge d'enfants porteurs de handicap, de familles en insertion, de troubles du comportement plus fréquemment observés chez l'enfant de moins de 4 ans, il est proposé de créer un poste de psychologue vacataire pour remplacer le volume horaire des missions effectuées actuellement par la psychologue via un contrat de prestation de service.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est proposé de mettre en place des vacations, d'un volume mensuel de 36 heures.

Ses missions consisteront principalement à :

- ✓ contribuer au déploiement d'une offre de services d'information généraliste et d'éducation à l'information,
- ✓ être partie prenante de la veille à assurer quant au diagnostic jeunesse du territoire,
- ✓ favoriser l'émergence de projets d'animation à destination des jeunes en s'appuyant sur leurs demandes et en recherchant leur implication,
- ✓ élaborer et suivre le budget dédié à la mise en place des actions,
- ✓ accueillir et accompagner les jeunes, les informer et les conseiller,
- ✓ concevoir, animer puis évaluer des séances d'information collectives sur les thématiques de l'Information Jeunesse,
- ✓ participer à l'impulsion et à l'animation du CMJ (Conseil municipal des jeunes),
- ✓ proposer, organiser, mettre en œuvre et évaluer les actions en direction de la jeunesse,
- ✓ s'impliquer dans l'organisation des missions du service en s'inscrivant dans une dynamique collective,
- ✓ contribuer à la définition du plan d'actions découlant du projet de service.

Il est également indiqué que l'agent concerné devra être diplômé de psychologie.

Le montant de la vacation de l'intervenant est de 36 euros brut, révisable en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Délibération N° 205-2022-RH18

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le recrutement de vacataire, pour assurer la mission de psychologue au sein de la Direction de la Petite enfance, est approuvé pour un volume hebdomadaire de 36 heures.

Article 2 :

La rémunération horaire de l'intervenant vacataire est fixée à 36 euros brut de l'heure, révisable en fonction de l'évolution du point d'indice.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents y afférent.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 012, charges de personnel, du budget des exercices 2023 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19. APPROBATION DE LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE TAVERNY

MME CARRÉ présente le rapport :

Dans la continuité de la réforme du temps de travail autour des thématiques liées aux nouvelles méthodes de travail (NMT) et de la qualité de l'environnement professionnel, la

ville de Taverny s'est engagée en faveur du télétravail en délibérant sur la mise en place d'une phase préalable d'expérimentation du télétravail entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2022.

L'expérimentation touchant à sa fin, la Direction des ressources humaines a mené un travail de concertation destiné à co-construire une charte du télétravail qui permette la pérennisation du télétravail.

Un groupe de travail a été proposé aux agents volontaires ainsi qu'aux organisations syndicales au sein duquel des thématiques précises devaient être débattues.

Ainsi, sept personnes, dont deux de la Direction des Ressources humaines, se sont rencontrées sur 3 séances de travail afin d'acter, ensemble, le contenu des articles composant la charte du télétravail.

Après s'être entendu sur la définition, le cadre juridique et les principes généraux de la première partie, le groupe a défini les modalités de mise en œuvre, du télétravail, inscrites en deuxième partie :

- lieu du télétravail et éligibilité technique,
- forme du télétravail et horaires,
- modification du rythme de télétravail,
- organisation du télétravail, droits et obligations de l'agent,
- équipement technique, système d'information et protection des données,
- contrôle de l'activité et responsabilité civile,
- conditions de télétravail, santé et sécurité,
- formation,
- indemnisation.

Ce document reprend ainsi les principes généraux du télétravail et formalise les règles internes applicables aux télétravailleurs.

Il est précisé que ce point a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du Comité technique du 2 décembre 2022.

Délibération N° 206-2022-RH19

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le télétravail, au profit des agents de la commune de Taverny, est pérennisé.

Article 2 :

La charte du télétravail, au profit des agents de la commune de Taverny, est approuvée.

Article 3 :

Les principes généraux suivants sont confirmés :

- le nombre de jours de télétravail est de 1 jour idéalement fixe pour les agents à temps plein ou à temps partiel supérieur ou égal à 80 % ;
- la possibilité d'un second jour de télétravail pour traiter des dossiers, projets nécessitant de la concentration à la discrétion du chef de service et en fonction

des nécessités de service est ouverte ;

- les absences cumulées sur une semaine de travail (formation, décharge syndicale, autorisation spéciale d'absence...) ne pourront excéder 3 jours. Au-delà le télétravail ne pourra être accordé ;
- une journée de télétravail est d'une durée égale à celle d'une journée travaillée dans les locaux, sur une amplitude de 7h à 19h, incluant une plage horaire de réponse obligatoire de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30 ;
- dans le cadre de l'attention particulière portée à la prévention des troubles musculo-squelettiques, une prime d'ergonomie forfaitaire de 150 euros sera allouée aux télétravailleurs sur présentation de factures acquittées pour l'achat de mobilier de bureau ou de matériel informatique ;
- la formation à distance pourra être suivie en télétravail, afin d'encourager et de soutenir le plan de formation de la collectivité ;
- les télétravailleurs recevront une indemnité forfaitaire d'un montant égal à la réglementation en vigueur ;

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à signer les conventions tripartites.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

20. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE BX 774 (ANCIENNEMENT CADASTRÉE BX 661) D'UNE SUPERFICIE DE 80 M² SISE 29 AVENUE DE LA GARE

M. GASSENBACH présente le rapport :

La commune de Taverny est propriétaire de la parcelle cadastrée BX 661, sise 29-31 avenue de la Gare et 2 place de la Gare, d'une superficie totale de 300 m², sur laquelle est située la Maison France Service.



La SCI HOICHE, propriétaire de l'ensemble foncier, situé 27 avenue de la Gare, a sollicité la commune de Taverny afin de pouvoir acquérir une partie de la parcelle communale, d'une superficie de 80 m², et, plus précisément, la cour extérieure, qui n'est plus utilisée.

En effet, cette acquisition, par la SCI HOICHE, permettra au cabinet de radiologie d'y intégrer deux nouveaux I.R.M (Imagerie à Résonance Magnétique) et ainsi renforcera le développement de l'offre de radiologie sur le territoire local.

La commune de Taverny a donné un accord de principe quant à la cession d'une partie de la parcelle communale.

Après bornage par le cabinet de géomètres-experts GEOSAT, la parcelle mère cadastrée BX 661 devient la parcelle cadastrée BX 774 pour une superficie de 80 m² à céder à la SCI HOICHE et la parcelle cadastrée BX 773 pour une superficie de 218 m² restant propriété de la commune de Taverny.



Par délibération n° 173-2022-UR07 du Conseil municipal, en date du 17 novembre 2022, la Commune a mis en œuvre une procédure de désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée BX 661 afin de permettre son aliénation.

Pour ce faire, le périmètre à désaffecter et déclasser est clôturé afin d'interdire l'accès au public et fait l'objet d'un arrêté temporaire d'interdiction de circuler en date du 18 novembre 2022.



La Police Municipale de Taverny a constaté en date du 05 décembre 2022, la désaffectation effective de la parcelle cadastrée BX 774 pour 80 m².

À ce jour, la parcelle BX 774 n'est plus accessible au public et de ce fait, il est nécessaire de constater sa désaffectation et de prononcer son classement dans le domaine privé de la Commune.

À ce jour, la parcelle BX 774 n'est plus accessible au public et, de ce fait, il est nécessaire de constater sa désaffectation et de prononcer son classement dans le domaine privé de la Commune.

Il est à noter que dans la mesure où la présente délibération constatant la désaffectation et le déclassement n'est pas encore rendue exécutoire, la cession de l'emprise fera l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil Municipal.

Délibération N° 207-2022-UR20

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La désaffectation de la parcelle cadastrée BX 774 d'une surface de 80 m², est constatée.

Article 2 :

Le classement dans le domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée BB 774 d'une surface de 80 m², est prononcé.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 32

Abstention : 1 (A. SIMONNOT)

21. CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES BI 548, 586, 588 ET 589 AU PROFIT DE KAUFMAN&BROAD

M. GASSENBACH présente le rapport :

En 2016, a été lancé la requalification du quartier Sainte-Honorine. Après des études menées, un protocole a été signé entre le promoteur Kaufman & Broad pour la réalisation d'un programme de logements en accession et en locatif social ainsi que des commerces et des équipements publics en pied d'immeuble.

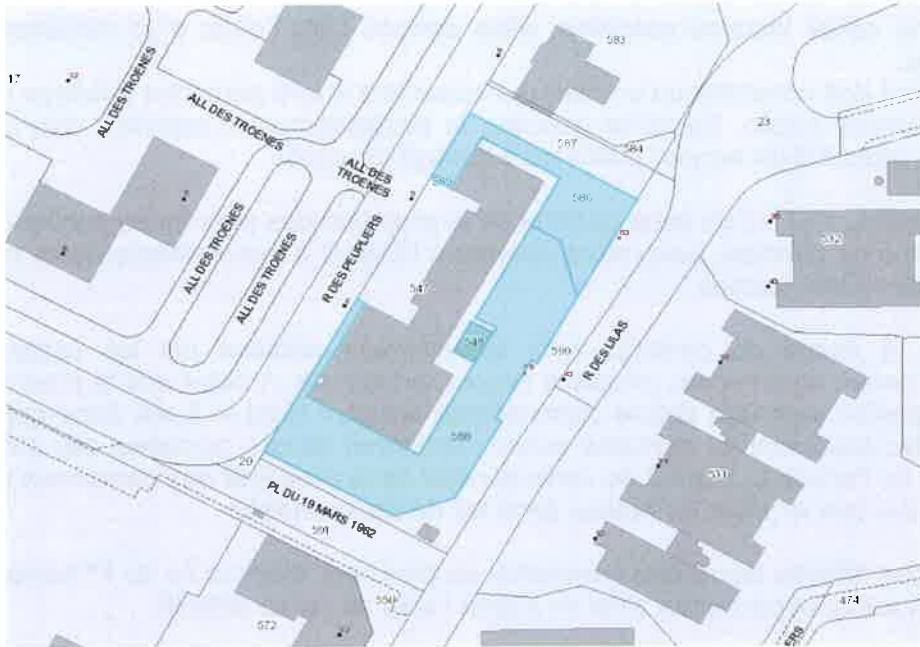
Entre 2017 et 2021, la première tranche a été réalisée sur des emprises communales ayant été cédées au promoteur Kaufman & Broad. Cette tranche est composée du lot « Pagnol » et du lot « Nord » dont les permis ont été délivrés, respectivement, en février et mars 2017. Ces travaux ont permis la réalisation et la livraison, d'une part, de 49 logements en accession, 119 m² de commerces et 464 m² permettant d'accueillir la nouvelle Maison des Habitants Georges Pompidou, et, d'autre part, 61 logements sociaux ainsi que 8 cellules commerciales d'une superficie totale de 1 304 m².

Dans la continuité de la requalification de ce quartier, le promoteur Kaufman & Broad, doit réaliser la seconde tranche de l'opération, qui concerne l'îlot central.

Le terrain d'assiette de cette opération est composé d'espaces publics ainsi que d'un centre commercial réunissant sept commerces en cours d'acquisition par Kaufman & Broad.

Le projet vise à la réalisation d'un programme de 127 logements répartis comme suit : 81 logements en accession, 33 logements sociaux et 13 logements locatifs intermédiaires et plus de 1000 m² de surface de plancher dédiés à des commerces et des équipements publics en pied d'immeuble.

Par délibération n° 110-2022-UR17, du 22 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de désaffectation, de déclassement et de cession des parcelles communales cadastrées BI 548, 586, 588, 589 et l'autorisation au promoteur Kaufman & Broad à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaire au projet de l'îlot Central.



En effet, la Commune est propriétaire des espaces publics actuellement à usage d'espaces verts et de parkings pour le centre commercial du Carré Sainte-Honorine.



Afin de pouvoir céder lesdites parcelles, elles doivent faire l'objet d'un déclassement du domaine public.

Le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public.

Toutefois, l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe, jusqu'alors réservé à l'État et à ses établissements publics, et étendu aux collectivités locales.

Ces parcelles à usage de parkings sont actuellement utilisées par les usagers de la pharmacie du centre commercial, encore à ce jour, en activité. À noter que la pharmacie fera l'objet d'un transfert vers une cellule commerciale du lot « Nord ». Il est donc opportun de procéder au déclassement du domaine public communal de ces parcelles, par anticipation, en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et permettre ainsi que le projet se réalise dans les délais souhaités.

La désaffectation différée devra être constatée, au plus tard, avant la fin du 1^{er} trimestre 2023 par constat d'huissier et permettra ainsi de signer l'acte de vente définitif.

De plus, il est à noter qu'aucune procédure d'enquête publique n'est nécessaire pour décider du déclassement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

C'est pourquoi, par délibération n° 174-2022-UR08 du Conseil Municipal du 17 novembre 2022, il a été approuvé la désaffectation différée et le déclassement par anticipation des parcelles communales cadastrées BI 548, 586, 588 et 589.

Dans la continuité de ladite procédure, la ville de Taverny cède ses parcelles communales à la société Kaufman & Broad, nécessaire à la mise en œuvre du projet de l'îlot Central.

La société Kaufman & Broad prendra à sa charge la totalité des frais liés au désamiantage, à la démolition, aux travaux de dévoiement et de terrassement des bâtiments et ouvrages existants, ainsi que les frais de déplacement d'un transformateur public, de dépollution des terres et de travaux de voirie et réseaux divers, pour un montant total de 736 380 euros TTC.

La société Kaufman & Broad a acquis le centre commercial (murs et fonds de commerce) au prix total de 6 462 074, 40 euros TTC soit 3 766 874, 40 euros TTC de plus, par rapport au protocole d'accord du 20 juillet 2016 et de ses avenants du 20 décembre 2016 et du 05 octobre 2022.

Cette cession est consentie au prix de 972 000 euros TTC.

DÉBATS

Madame le Maire :

« Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur CHARTIER.

Monsieur CHARTIER :

« Sur l'avis des domaines, a priori, si j'ai bien compris, mais c'est peut-être une erreur, le montant estimé pour ces parcelles est à 1 771 296,12 € et la cession est à 972 000 €.

Monsieur GASSENBACH :

Prise de parole, mais l'enregistrement de séance étant inaudible, la retranscription est impossible.

Monsieur CHARTIER :

« Il me semblait qu'on avait bien repéré les parcelles identifiées. »

Madame le Maire :

« Le prix a été négocié, également, parce que Kaufman & Broad prenait la totalité des frais liés au désamiantage, à la démolition et aux travaux de dévoiement et de terrassement des bâtiments et des ouvrages, donc, c'est aussi par rapport à cela. C'est un chiffre déjà très élevé. Cela leur a fait d'ailleurs un choc parce, qu'au départ, ce n'est pas ce qui était prévu. Cela a été réévalué par les Domaines et, donc, nous avons estimé que, pour l'intérêt général et la collectivité, on demandait cette somme-là, mais qu'en même temps, il fallait tenir compte de tous les frais qui étaient afférents au désamiantage et à tout ce qu'allait devoir subir, entre guillemets, Kaufman & Broad.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Je vous propose de voter. Cinq contre de la minorité, une abstention, Monsieur SIMONNOT, et nous votons pour. Nous sommes ravis de voir ce beau quartier de Sainte-Honorine devenir enfin digne pour ses habitants. »

Délibération N° 208-2022-UR21

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La cession des parcelles communales cadastrées BI 548, 586, 588, et 589, au prix de 972 000 euros TTC (NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) au profit de la société Kaufman & Broad, est approuvée.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget principal de l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 27

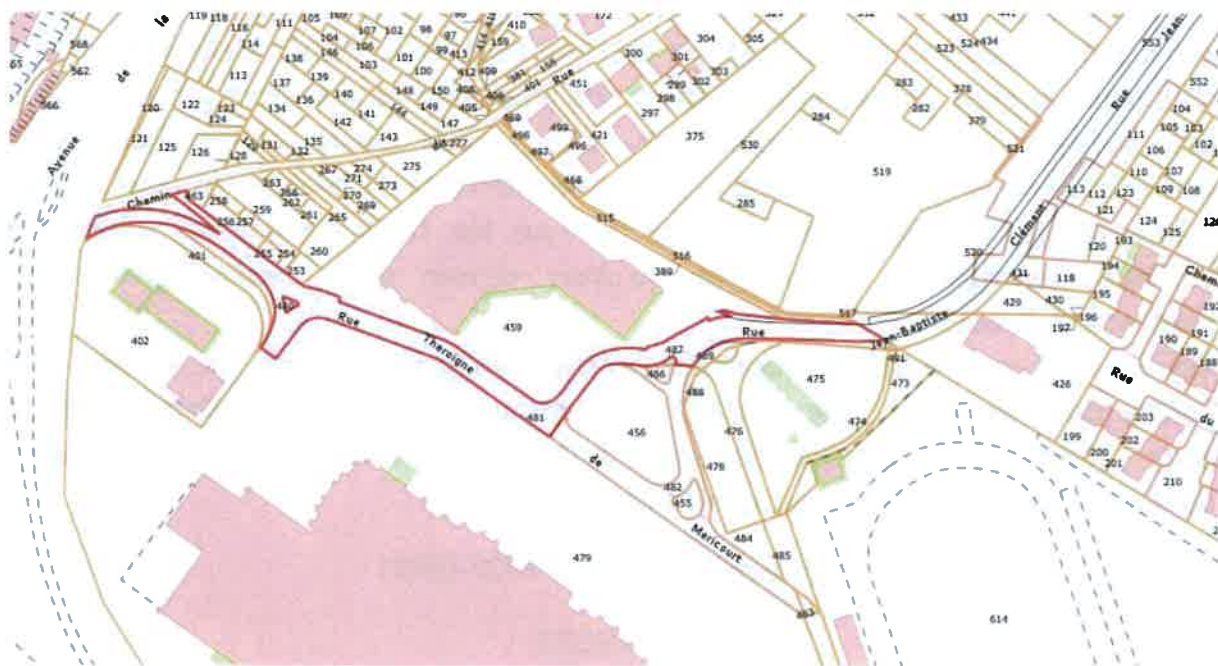
Contre : 5 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

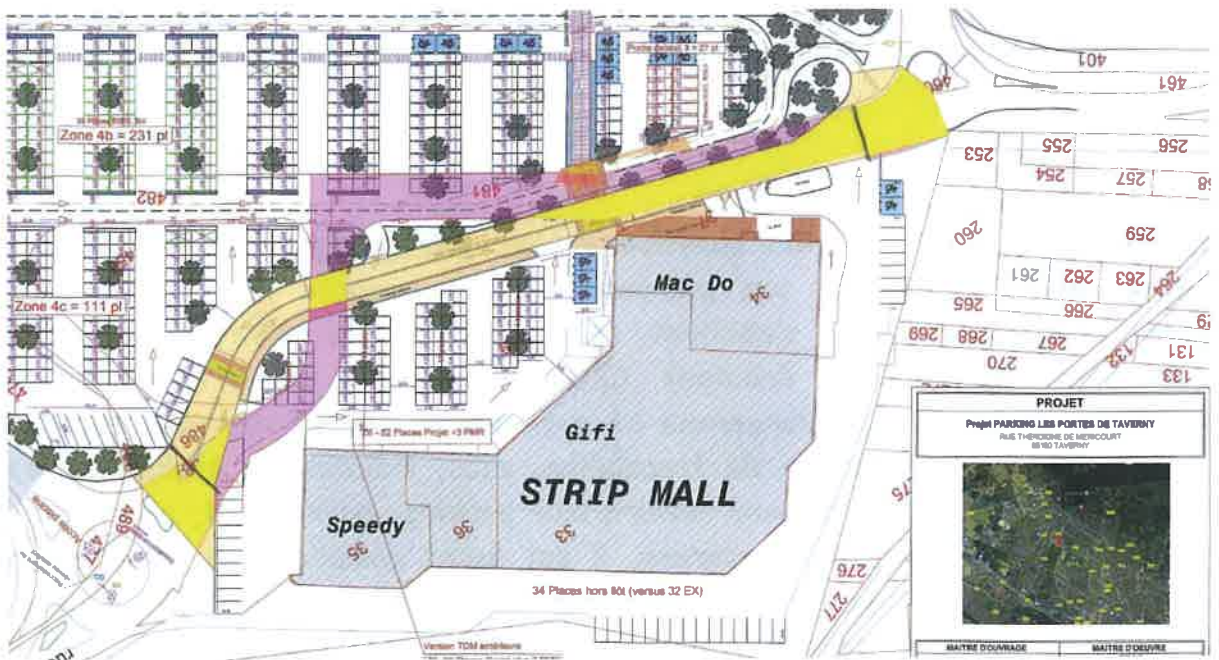
Abstention : 1 (A. SIMONNOT)

22. MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCÉDURE DE DÉSAFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA VOIE PUBLIQUE DÉNOMMÉE RUE THÉROIGNE DE MÉRICOURT

M. GASSENBACH présente le rapport :

Dans le cadre d'un projet de réaménagement de l'ensemble du parking du centre commercial des Portes de Taverny permettant de fluidifier la circulation des véhicules des usagers (sens de circulation plus adapté) et reconfigurer l'offre de stationnement, la Ville envisage de céder une partie de la voie Théroigne de Méricourt au syndicat des copropriétaires du centre commercial des Portes de Taverny.





La portion de la voie communale à céder d'une surface d'environ 1 745 m² (en rose sur le plan ci-dessus) est issue des parcelles cadastrées BE 481 et 487 dont la superficie totale est de 3 800 m². L'emprise exacte à céder par la ville sera définie par un cabinet de géomètres-

experts.

L'emprise à céder étant du domaine public routier communal, une désaffectation et un déclassement du domaine public dans le domaine privé de la Commune sont nécessaires afin d'être aliénable.

Pour ce faire, le périmètre à désaffecter et déclasser sera clôturé afin d'interdire l'accès au public et fera l'objet d'un arrêté temporaire d'interdiction de circuler.

Afin de ne pas pénaliser les usagers, le syndicat des copropriétaires du centre commercial des Portes de Taverny va procéder à l'aménagement, au sein de son parking, d'une voirie provisoire permettant de maintenir les accès et les circulations au centre commercial des Portes de Taverny le temps de la procédure de désaffectation de la parcelle. Ainsi, aucune procédure d'enquête publique n'est nécessaire pour décider du déclassement car ce projet ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

À noter qu'à l'issue des travaux de réaménagement du parking, une voie nouvelle sera créée (en jaune sur le plan) par le syndicat des copropriétaires du centre commercial des Portes de Taverny, depuis la nouvelle sortie des Portes de Taverny. Cette voie dont le profil sera plus adapté à la circulation des véhicules légers et des bus, permettra un accès plus aisé à la piscine olympique.

Cette nouvelle voirie, bien que privée, sera grevée de servitudes garantissant un usage public (circulation, éclairage, réseaux ...)

À l'issue, une nouvelle délibération sera présentée au Conseil Municipal afin d'acter la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée BE 481 et de la parcelle cadastrée BE 487 et d'approuver leur classement dans le domaine privé de la Commune.

DÉBATS

Madame le Maire :

« Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non, pas de questions ? Alors nous votons. Alors, on ne sait pas pourquoi, mais la minorité vote contre sauf Monsieur SIMONNOT qui s'abstient. Mais, c'est adopté. Je rassure, quand même, les gens qui nous écoutent. Quand vous serez perdu dans Auchan parce que le parking est dangereux et que vous ne pouvez pas vous repérer parce qu'il y a un problème de traçabilité, etc., maintenant Auchan et les Portes de Taverny vont pouvoir refaire leur parking, pour lequel, pour celles et ceux qui vont faire leurs courses, il est assez compliqué de comprendre les sens d'entrée et de sortie. Je ne vois pas ce que cela a de drôle, mais la minorité s'occupe comme elle peut, faute d'avoir travaillé le Conseil Municipal. »

Délibération N° 209-2022-UR22

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La mise en œuvre d'une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public

routier communal d'une partie de la parcelle cadastrée BE 481 et de la parcelle cadastrée BE 487 d'une surface de 1 745 m² environ, est approuvée.

Article 2 :

Les surfaces des parcelles susmentionnées sont susceptibles d'un ajustement lors de l'établissement du document d'arpentage, sans que cela n'ait d'incidences sur les décisions prises sur les précédents articles.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 27

Contre : 5 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

Abstention : 1 (A. SIMONNOT)

23. AVIS SUR LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS MOTIVÉES ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CLASSEMENT EN FORÊT DE PROTECTION DU MASSIF DE MONTMORENCY

MME FAIDHERBE présente le rapport :

La forêt de Montmorency forme, avec les forêts de l'Isle-Adam et de Carnelle, un maillon, important de la ceinture verte de la Région Île-de-France, telle qu'elle a été envisagée par le Plan Vert Régional de l'Agence des Espaces Verts (AEV) repris dans les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF 1994-2015 et 2013-2030).

Ce dernier préconise le classement en forêt de protection de ces trois grandes massifs boisés en vue d'établir, sur un plus large plan, un ensemble composant le maillage forestier contigu avec les forêts du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, intégrant les trois grandes forêts de l'Oise : Chantilly, Halatte et Ermenonville.

La forêt de Montmorency s'étend sur 15 communes ainsi que sur les territoires de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts, et des Communautés d'agglomérations de Plaine Vallée et Val Parisis.

L'ensemble de cette étendue forestière, longue de près de 10 km, d'une superficie de plus de 2 500 ha, constitue la plus grande forêt du Val-d'Oise.

Les premières acquisitions de l'État ont été engagées dès 1933 sur l'ancienne propriété des Montmorency, puis des Condé. En 1980, le premier plan de gestion de la forêt domaniale identifie le rôle d'accueil du public de la forêt comme un objectif majeur de sa gestion.

La forêt de Montmorency est couverte par plusieurs dispositions relevant du code de l'environnement au titre de la protection du patrimoine écologique et paysager, du code de l'urbanisme (Zones Naturelles, Espaces Boisés classés dans les PLU des communes...) et du code forestier afin de protéger les boisements et garantir leur gestion durablement.

Le projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency est un projet qui a été engagé par l'État, en 2004. Toutefois, celui-ci a dû être arrêté suite à une incompatibilité avec les exploitations des carrières de gypse souterraine.

Cette procédure a pu être relancée par le décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 permettant

l'exploitation des gisements de gypse en forêt de protection. En décembre 2019 ont été réunis, sous l'impulsion du préfet du Val-d'Oise, les acteurs et partenaires en comité de pilotage pour relancer officiellement la démarche de classement et annoncé le portage et le pilotage de ce projet par la Direction départementale des Territoires (DDT95) du Val-d'Oise.

Le classement en forêt de protection participe au bien-être de la population. La forêt offre un espace détente, d'activités sportives, de ressourcement et de contact. Le classement participe aussi au renforcement de la protection du massif en permettant notamment d'éviter toute nouvelle fragmentation du massif, tout en développant les fonctions d'accueil du public et en préservant les réservoirs biologiques.

Ce projet se déroule en 4 phases :

- une phase de concertation afin de délimiter et de valider le périmètre de protection,
- une phase d'élaboration du projet,
- une phase d'enquête publique,
- une phase de saisine du Conseil d'État relative à la demande de publication d'un décret de classement en forêt de protection.

La phase de concertation a débuté en mars 2020. Elle consistait en une rencontre de façon bilatérale de tous les acteurs et partenaires locaux afin de connaître leurs attentes, ainsi qu'établir un diagnostic des réglementations d'urbanisme et des enjeux naturels et paysagers en vigueur. Enfin cette première phase a permis de prendre en compte les servitudes et contraintes techniques existantes dans la forêt.

En ce qui concerne la commune de Taverny, le nombre de parcelles classées s'élève à 189 pour une surface classée de 203 ha, 72 a, 10 ca. Ces parcelles sont situées en zone Nr et/ou EBC. Les parcelles où figurent l'Hôpital du parc et le château du Haut-Tertre sont exclues de ce périmètre.

La phase d'élaboration du projet s'est déroulée de mai 2021 à avril 2022 et a comporté deux thématiques :

- le traitement des fichiers fonciers : identifier les propriétaires, état parcelles par commune accompagné des plans parcellaires,
- la constitution des pièces du dossier pour l'enquête publique.

Par arrêté préfectoral n° 16931, en date du 27 juin 2022, le Préfet du Val-d'Oise a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement, pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

L'enquête publique qui s'est tenue du 29 août au 28 septembre 2022, avait pour but d'informer le public ainsi que les propriétaires touchés par le projet. Durant toute cette période le dossier d'enquête publique était consultable au Service Urbanisme de l'hôtel de ville de Taverny.

Par délibération n° 149-2022-UR19 du Conseil municipal du 20 septembre 2022, un premier avis favorable a été émis sur le projet de classement, pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Suite à la réception en mairie le 22 novembre 2022 du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, il convient de formuler un nouvel avis dans un délai de six semaines.

Dans son rapport le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet en forêt de protection emportant instauration d'une servitude d'utilité publique tout en recommandant d'étudier, au cas par cas, les modifications demandées par les particuliers et les municipalités ou personnes publiques associées. Cette recommandation ne remet pas en cause le sens favorable de l'avis et n'appelle pas de remarque.

La Ville propose, donc, d'émettre un avis favorable sur le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable pour le classement en forêt de protection du massif de Montmorency.

Délibération N° 210-2022-UR23

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est émis un avis favorable sur le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable pour le classement en forêt de protection du massif de Montmorency.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

24. APPROBATION DU OU DES LAURÉATS DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'OPÉRATION DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION DU GYMNASSE JEAN-BOUIN

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune a lancé, sur la base de la délibération n° 45-2022-DPCV01 du Conseil municipal en date du 24 mars 2022, un concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de démolition et de reconstruction du gymnase Jean-Bouin.

Pour rappel, l'objectif de la municipalité est de doter la commune d'un équipement moderne et fonctionnel, aux normes actuelles en matière environnementale, de sécurité et d'accessibilité, polyvalent pour la pratique de plusieurs activités sportives du niveau scolaire et la compétition de haut niveau.

Le programme, annexé à la délibération précitée, prévoyait les caractéristiques attendues de l'équipement ainsi qu'une date prévisionnelle de livraison en avril 2026. Aussi, le montant estimé du coût pour ces travaux de démolition et de reconstruction du gymnase Jean-Bouin est de 6 276 000 euros toutes taxes comprises. Le montant estimé de l'ensemble de l'opération est de 7 531 200 euros toutes taxes comprises (compris études, honoraires, assurance, frais divers...).

Le concours s'est déroulé en deux phases : la phase « candidature » a été suivie par la phase « projets ».

La phase de candidature du concours a été lancée le 15 avril 2022. Cette première étape avait pour objet de présélectionner les architectes ou groupements (trois maximum) qui sont autorisés à présenter des rendus et projets, sur la base de leur dossier de candidature. 72

plis ont été remis dans le cadre de cette procédure, 4 candidats ont remis deux plis, seul le dernier pli transmis par chaque candidat a été enregistré. Sur la base des critères de sélection préétablis, le Jury de concours a décidé, lors de sa séance du 17 juin 2022, d'admettre les groupements suivants à remettre un projet :

- DOMINIQUE COULON ET ASSOCIÉS
- CHABANNE ARCHITECTE
- K-ARCHITECTURES

La phase « projets » a été lancée le 8 juillet 2022. Les 3 candidats précités ont remis leurs projets anonymisés (niveau « esquisse + ») avant la date limite fixée au 4 octobre 2022 à 17h00. Après étude de la commission technique, le Jury de concours s'est réuni le 21 octobre 2022 afin d'examiner, sur la base des critères d'évaluation hiérarchisés suivants, les plans et projets présentés :

Critère 1 – Qualité de la réponse au programme :

- Le respect du programme (surface, organisation spatiale et fonctionnelle, planning)
- La qualité architecturale et environnementale du projet ainsi que l'insertion dans le site
- L'organisation fonctionnelle
- La qualité technique du projet

Critère 2 – Compatibilité avec la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ainsi que le coût de fonctionnement

Le classement des projets, retenu au cours de cette séance, a été consigné dans un PV et est reporté ci-dessous (l'anonymat a été levé après l'établissement du classement) :

Classement	Code du candidat	Désignation du groupement
Premier	GJB951	CHABANNE ARCHITECTE
Second	ALT236	K-ARCHITECTURE
Troisième	BCZ328	COULON & ASSOCIÉS

Le Jury de concours propose donc de désigner le groupement CHABANNE ARCHITECTE comme lauréat du présent concours.

L'équipe du groupement CHABANNE ARCHITECTE est composée de :

- CHABANNE ARCHITECTE, Architecte et mandataire du groupement,
- CHABANNE INGÉNIERIE,
- ACOUSTIQUE & CONSEIL.

Son projet présente les caractéristiques suivantes :

- Les surfaces :
 - ✓ Dimensionnement de la salle multisports n° 1 conforme aux exigences d'homologation.
 - ✓ Superficie conforme à la pratique scolaire pour la salle n° 2.
 - ✓ Hauteur de 9m dans la salle principale et 7m dans la salle n° 2 (conforme au programme).
- L'organisation spatiale et fonctionnelle :

- ✓ Entrée Sud-est respectée.
 - ✓ Présence d'un hall d'accueil, 2 salles multisports, tribune, vestiaires, loge du gardien, club-house.
 - ✓ R+1 : club-house comprenant une salle de restauration de 145m² + salle de musculation.
 - ✓ Néanmoins, pas d'accès direct de l'extérieur à l'office de restauration du club-house (mais accessibilité directe via monte-charge).
 - ✓ Salle de réunion indépendante.
 - ✓ Gradins 521 places et vestiaires comportant des fenêtres donnant sur l'extérieur.
 - ✓ Logement du gardien conforme aux attentes.
 - ✓ Locaux de stockage conformes au programme et accès techniques et publics séparés.
- Le planning :
 - ✓ Le planning est complet. Les tâches d'études et de travaux sont cohérentes entre elles. Finalisation APD : 31 mars 2023. Pas de détail sur la livraison de l'opération (durée OPR, livraison...).

Ce projet présente les qualités architecturales suivantes : architecture simple, moderne et épurée avec une entrée remarquable / identifiable et une bonne insertion dans le site. La proposition environnementale est complète.

Ce projet présente une bonne organisation spatiale et fonctionnelle avec la base vie sportive au RDC et le club house au R+1 malgré l'isolement de la salle de musculation. Il est ainsi mis en avant :

- Équipement accessible depuis son centre.
- Accès direct depuis l'extérieur au RDC et au R+1 qui est desservi par une rampe d'accès PMR par l'extérieur et 1 ascenseur + 1 escalier par l'intérieur.
- RDC desservant le hall d'accueil qui donne sur les 2 salles multisports et l'ensemble des vestiaires ainsi que sur la loge du gardien.
- R+1 composé du club house, salles de réunions et la salle de musculation
- Bonne séparation des flux entre le spectateur et le joueur depuis la zone d'accueil vers les gradins ou vestiaires.
- Bonne exploitation des circulations avec peu de couloirs avec une bonne gestion des flux.
- Tribune accessible par le haut et par le bas notamment pour l'évacuation du public.
- Salle n° 1 large, emplacement table de marque / arbitrage conforme aux espacements de sécurité et à l'opposé des gradins.
- Salle n° 2 conforme aux attentes - Bonne disposition des vestiaires avec les 2 salles permettant la bonne modularité de l'équipement.
- Accès idéal aux locaux de stockage pour la salle n° 2.
- Zone d'accueil acceptant le stockage des vélos et autres mobilités douces.
- Espace sous les tribunes bien exploité.
- Salle de réunion indépendante du reste de l'équipement en terme d'accessibilité. Position par rapport à la salle de restauration intéressante en terme d'usage (mutualisation possible des espaces).
- Utilisation différenciée possible du gymnase et du club-house.

- Concernant le club-house, belle vue sur l'extérieur du complexe sportif et accès direct à une terrasse. Accessible depuis l'extérieur même quand le gymnase est fermé (par l'escalier, la rampe PMR et l'ascenseur) Les livraisons se font depuis l'arrière du bâtiment avec un accès direct depuis un monte-charge. Salle de réunion indépendante du reste de l'équipement en terme d'accessibilité. Position par rapport à la salle de restauration intéressante en terme d'usage (mutualisation possible des espaces).

Néanmoins, il a été relevé :

- Une communication entre les 2 salles assez distante.
- Une indépendance de la salle de musculation impossible avec l'utilisation du gymnase et du club-house (vestiaires / douches et salle sur deux niveaux différents).
- Un accès limité pour la salle n° 1.
- Une présence de la baie vitrée derrière les buts de hand nécessitant une protection pare-ballon.
- Une entrée de lumière naturelle potentiellement gênante à la pratique sportive.
- Un visuel du logement gardien sur le parking et l'entrée du site mais pas sur l'accueil et l'entrée du gymnase et le reste du complexe.

La conception technique du projet est simple et efficace, en cohérence avec l'usage de l'équipement. Le choix des matériaux est également cohérent.

L'Enveloppe travaux est respectée avec une ventilation par lots mais avec une réserve sur l'estimation initiale notamment au regard des surfaces demandées. Les coûts de fonctionnement sont travaillés mais élevés.

Comme indiqué à la séance du Conseil municipal du 24 mars 2022 et conformément aux dispositions de l'article R. 2172-4 du Code de la commande publique, il est versé aux candidats qui ont remis des prestations conformes au règlement de concours une prime, dont le montant maximum correspond au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20%. Ce montant, indiqué dès l'avis d'appel public à la concurrence, a été fixé à 30 124 euros toutes taxes comprises, par candidat. Pour les candidats non retenus, cette indemnité vaudra solde de tout compte. Pour le lauréat, elle correspondra à un acompte à valoir sur le marché. Cet acompte ne sera pas révisé.

Le Jury de concours a confirmé que les 3 projets étaient conformes aux attendus n'impliquant aucune réduction ou suppression du versement des primes pour les candidats admis à présenter un projet.

Selon l'article R. 2162-19 du Code de la commande publique, « *l'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury* ». Il publie ensuite un avis de résultats de concours dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7 du même Code.

Il revient ainsi au Conseil municipal de déterminer s'il approuve le choix du Jury de désigner comme lauréat du concours le groupement CHABANNE ARCHITECTE susmentionné et d'autoriser le Maire à engager la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec ce candidat (Art. R. 2122-6 du CCP).

Ce marché négocié sera signé par Madame le Maire ou son représentant dans le cadre de

sa délégation prévus à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉBATS

Madame le Maire :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Madame THOREAU. »

Madame THOREAU:

« Lors du jury de concours précisément, le lauréat avait mentionné un tarif qui n'était pas un vrai tarif. Il collait à l'enveloppe que la mairie avait proposée dans son cahier des charges. Est-ce que les 6 276 000 € correspondent à l'étude que l'économiste, qui a été nommé, a produite ? »

Madame le Maire :

« Oui, tout à fait. Un économiste, je le dis pour les gens qui écoutent, a été désigné pour voir si les projets tenaient dans les enveloppes qui avaient été annoncées, et, visiblement, cela tient.

Madame THOREAU :

« Donc le coût, aujourd'hui, arrêté c'est 6 276 000 € ? »

Madame le Maire :

« Pour le moment, nous sommes dans cette fourchette-là. D'autres questions ? Non ? Je vous propose de voter. La minorité s'abstient, sauf monsieur SIMONNOT qui vote pour. Nous sommes ravis de donner une belle perspective d'avenir au volley-ball, aux sports qui sont pratiqués dans ce gymnase et à ce quartier, le sport étant une pratique essentielle pour la cohésion sociale, pour développer des valeurs de fraternité et pour prévenir, aussi, des maladies graves, être bien dans sa peau et dans son corps. »

Délibération N° 211-2022-DPCV24

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Le choix du Jury de désigner le groupement CHABANNE ARCHITECTE comme lauréat du concours est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à engager la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le groupement lauréat.

Article 3 :

Le règlement du montant de la prime aux candidats de 30 124 euros toutes taxes comprises est confirmé.

Article 4 :

Le règlement du montant de l'indemnisation des membres du collège des personnes qualifiées sollicités pour participation au Jury, à raison d'un montant de 425 euros hors taxes par membre et par séance est confirmé.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal des exercices 2022 et suivants.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 28

Abstentions : 5 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

POLITIQUE DE LA VILLE-INSERTION-ÉGALITE FEMMES-HOMMES

25. RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES 2021

MME MICCOLI présente le rapport :

L'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, codifié à l'article L.2311-1-2 du code général des collectivités territoriales, dispose que : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation [...].* »

Par leur statut d'employeurs, mais également par la définition et la mise en œuvre de politiques publiques, par leurs connaissances et leurs capacités d'animation des territoires, les collectivités territoriales sont un véritable moteur de cette politique publique.

En s'inscrivant dans cette démarche, la ville de Taverny confirme sa politique volontariste en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations.

Ce rapport lui permet :

- d'établir un état des lieux de la situation, sur son territoire, et, en tant qu'employeur,
- de formaliser et de rendre publique son engagement,
- de pérenniser sa démarche dans la durée,
- d'engager un plan d'actions transversales,
- de valoriser ce qui a déjà été entrepris.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 et le calendrier selon lequel il doit être produit. Seules les dispositions prévues par ce décret s'imposent aux collectivités concernées.

Outre la contrainte légale, la mise en œuvre effective des différents textes de loi évoqués précédemment ne peut être effective que si les agents en charge de la conduite des politiques publiques sont « acculturés » à l'égalité entre les femmes et les hommes.

De fait, le rapport prévu par l'article 61 doit être appréhendé comme un inventaire et un document d'orientation, mais, également, comme une occasion de porter l'égalité femmes-

hommes devant l'assemblée délibérante de la collectivité et de contribuer, ainsi, à un travail plus global de sensibilisation des élus, des agents, et plus largement de la population.

Plus qu'une obligation légale, ce rapport est, aussi, une opportunité à saisir pour amplifier l'engagement de la Commune en matière d'égalité.

Le contenu de ce rapport est établi selon deux volets bien distincts.

1. Un volet relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en son sein

La collectivité, en tant qu'employeur, présente son rapport de situation comparée (RSC) et sa politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport comporte des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle. En raison d'une impossibilité matérielle d'extraire des statistiques, issues d'un outil unique et partagé par les collectivités de la grande couronne, dans les temps impartis pour l'approbation du présent rapport, le rapport dédié à la partie ressources humaines sera présenté lors du conseil municipal du mois de février 2023. Néanmoins, trois objectifs, concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité, ont été fixés pour l'année 2022 et s'établissent ainsi qu'il suit :

- Objectif 1 : renforcer l'égalité professionnelle en encourageant et enrichissant les parcours professionnels des agents et des agentes, tout au long de leur carrière, et tendre vers l'objectif de mixité des effectifs dans les directions, les emplois et les métiers de la collectivité.
- Objectif 2 : favoriser la conciliation des temps de vie et la prise en compte de la parentalité dans le cadre professionnel afin d'introduire de la souplesse dans l'organisation du temps de travail et favoriser ainsi la conduite de la vie professionnelle en harmonie avec la vie privée.
- Objectif 3 : prévenir les atteintes physiques et psychologiques faites aux femmes et aux hommes en identifiant mieux, recensant, accompagnant, déconstruisant et sanctionnant les stéréotypes à l'origine de ces discriminations. Cet objectif s'accompagne de la mise en place d'une procédure de recueil interne des actes de violence, discrimination, harcèlements, agissements sexistes.

2. Un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur le territoire de la Commune

La mission Égalité entre les femmes et les hommes pilote, en collaboration avec les différents services de la Commune, les politiques menées sur le territoire en faveur de l'égalité femmes-hommes, qui fait l'objet du second volet du rapport.

Cette partie s'appuie sur des éléments issus de données sexuées de chaque direction. Elle dresse un bilan des actions spécifiques menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité.

Les 4 axes de travail pour 2022, à développer territorialement, favorisant l'égalité entre les femmes-hommes, sont projetés ainsi qu'il suit :

- Axe 1 : Favoriser une culture commune de l'égalité et poursuivre l'évaluation des politiques menées à travers le prisme de l'égalité femmes-hommes.
- Axe 2 : Prévenir, accompagner et lutter contre toutes formes de violences.
- Axe 3 : Promouvoir l'égalité dans l'éducation, l'accès à la culture et à la santé, aux loisirs et à la pratique sportive.
- Axe 4 : Garantir l'égalité d'accès aux droits et à la participation citoyenne et lutter contre les stéréotypes.

Au regard de ces éléments, le Conseil municipal est appelé à prendre acte de la communication du rapport joint afin de se conformer aux obligations.

DÉBATS

Madame le Maire :

« Nous sommes extrêmement attachés à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes soit respectée. La loi de 2014 dispose que dans les communes de plus de 20 000 habitants, ce qui est notre cas d'espèce, préalablement au débat sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans sa commune. Donc, c'est ce qui vous a été présenté.

Je vous rappelle que le contenu de ce rapport se divise en deux volets bien distincts.

Premièrement, comment on établit l'égalité femmes-hommes, ou, en tous les cas, on la fait respecter au sein des Ressources Humaines, au sein de notre collectivité territoriale. Donc, comment la collectivité en tant qu'employeur se comporte pour assurer une égalité salariale, une stricte égalité, aussi, sur la formation, le temps de travail, la rémunération, l'articulation entre vie professionnelle et vie privée. Trois objectifs ont d'ailleurs été fixés pour l'année 2022. Premier objectif : renforcer l'égalité professionnelle en encourageant et enrichissant des parcours professionnels des agents et des agentes, tout au long de leur carrière, et de tendre vers l'objectif de mixité des effectifs dans les différents corps de métiers, sachant que, maintenant, franchement, il n'y a pas un corps de métiers où on peut dire qu'il est plus réservé à des hommes ou à des femmes, dans la pratique. C'est une bonne chose. Objectif deux : favoriser la conciliation des temps de vie, la prise en compte de la parentalité dans le cadre professionnel, jusqu'au soutien des femmes qui connaissent une FIV, une fécondation in vitro. Objectif trois : prévenir les atteintes physiques et psychologiques faites aux hommes et aux femmes en identifiant, mieux, en recensant, en accompagnant toutes celles et ceux qui pourraient être victimes de violences,

discriminations, harcèlement sexuel, agissements sexistes, etc. Ça, c'est pour nos Ressources Humaines à nous, en tant qu'employeur territorial.

Ensuite, vous avez un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité que nous menons sur le territoire, et, je salue d'ailleurs l'action qui a été menée par Lucie MICCOLI et Christelle BRONCHART récemment, parce qu'il y a eu un mois, vraiment, dédié aux violences faites aux femmes, avec des films qui ont été projetés, extrêmement impactant. Je rappelle, également, qu'en septembre nous allons inaugurer, à notre demande, c'est un projet de municipalité, la Maison pour les femmes victimes de violence, qui sera située rue de Paris. Donc, cette partie du rapport a quatre axes de travail :

- 1) favoriser une culture commune de l'égalité,
- 2) prévenir, accompagner, lutter contre toutes les formes de violence,
- 3) promouvoir l'égalité dans l'éducation, l'accès à la culture, à la santé, aux loisirs, à la pratique sportive, et,
- 4) garantir l'égalité d'accès aux droits et la participation citoyenne.

Ce rapport relate tout cela et nous vous demandons de prendre acte de ce rapport 2021 relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. »

L'assemblée prend acte du rapport

Délibération N° 212-2022-POLV25

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte du rapport annuel 2021 sur l'égalité entre les femmes et les hommes de la commune de Taverny.

DÉLIBÉRATION NON SOUMISE AUX VOTES

CULTURE

26. RÉSIDENCE D'ÉCRIVAIN : SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, VÉRONIQUE MASSENOT ET LA COMMUNE

MME PRÉVOT présente le rapport :

Par la délibération n°157-2022-CU27 du 20 septembre dernier, Madame le Maire a déposé un dossier de candidature auprès de la région d'Île-de-France pour une résidence d'écrivain au sein de la Commune, pour l'année 2023.

Le projet prévoit la venue ponctuelle, mais néanmoins régulière, sur le territoire tabernacien, de l'autrice Véronique Massenot, pour une période de sept mois, du 16 décembre 2022 au

16 juillet 2023.

À travers l'écriture, le croisement des arts, la correspondance ou encore le croquis, c'est l'ouverture au monde et le goût de l'ailleurs que Véronique Massenot partagera avec les tabernaciens. Elle les invitera au voyage à travers trois expositions, des rencontres, des ateliers dans les établissements scolaires (de la maternelle au lycée) et structures sociales. Des ateliers seront également ouverts à tous les Tabernaciens, en famille, pour s'essayer à l'écriture, l'illustration, la réalisation de carnets de voyage...

En sa séance du 10 novembre 2022, la commission permanente de la Région a retenu la candidature déposée par la commune de Taverny.

Il convient désormais de contractualiser le projet par la signature de la convention tripartite initiée par la région Île-de-France.

DÉBATS

Madame le Maire :

« Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Alors on vote pour cette belle résidence d'écrivain qui n'en est qu'une parmi d'autres, puisqu'on fait beaucoup de résidences artistiques à Taverny pour éduquer culturellement toutes les générations, renforcer leur appétence et soif culturelle. Unanimité, merci. »

Délibération N° 213-2022-CU26

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La convention de partenariat, entre la région Île-de-France, Véronique Massenot et la commune de Taverny, est approuvée.

Article 2 :

La durée de sept mois, de la convention, à compter du 16 décembre 2022, qui couvrira toute la période de la résidence d'écrivain, prévue jusqu'au 16 juillet 2023, est actée.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention tripartite entre la région Île-de-France, Véronique Massenot et la commune de Taverny, ainsi que tout document afférent.

Article 4 :

Les dépenses et les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal pour l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27. CONVENTION DE SPONSORING ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE LOCALE DU CRÉDIT AGRICOLE DE TAVERNY DANS LE CADRE DU FESTIVAL DU CINÉMA 2023

MME PRÉVOT présente le rapport :

En 2023, la Commune organisera son huitième Festival du cinéma. À l'image des années passées, le festival s'articulera autour de temps forts :

- Concours de courts-métrages,
- Expositions,
- Projections,
- Animations autour de la thématique retenue.

Le Festival du cinéma est destiné, dans son principe, à être reconduit annuellement au titre de l'animation locale.

La caisse locale du Crédit Agricole propose d'apporter son soutien financier à la tenue du Festival du cinéma 2023 à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros).

Ce sponsoring a pour objet d'accroître le rayonnement d'un projet culturel ouvert à tous dans le cadre d'un événement d'envergure sur le territoire communal.

En contrepartie de ce soutien financier, la Commune s'engage à mettre à disposition, une fois dans l'année, à titre gracieux, le théâtre Madeleine-Renaud (la salle de spectacle et les deux salles de réception) et à apposer le logo du sponsor sur les différents supports de communication relatifs au Festival du cinéma.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention relative à la fixation des modalités du sponsoring entre la Commune et la caisse locale du Crédit Agricole de Taverny dans le cadre du Festival du cinéma 2023.

Ladite convention est annexée au rapport.

Délibération N° 214-2022-JE27

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La proposition de la caisse locale du Crédit Agricole de Taverny, pour apporter son soutien au Festival du cinéma 2023, pour un montant de 5 000 € et, en contrepartie, l'engagement de la Commune de mettre à disposition, une fois dans l'année, à titre gracieux, le théâtre Madeleine-Renaud (la salle de spectacle et les deux salles de réception) et d'apposer le logo du sponsor sur les différents supports de communication relatifs au Festival du cinéma 2023, est approuvée.

Article 2 :

Les termes de la convention relative au sponsoring de la caisse locale du Crédit Agricole de Taverny dans le cadre du Festival du cinéma 2023 sont approuvés.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention avec la

caisse locale du Crédit Agricole de Taverny.

Article 4 :

Le versement de la participation financière à la Commune par la caisse locale du Crédit Agricole de Taverny interviendra après émission d'un titre de recette. Les recettes occasionnées seront inscrites à la nature « 7713 libéralités reçues », du budget principal de l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire :

« Je vous souhaite de belles fêtes de fin d'année, de belles fêtes de Noël et d'être heureux en famille ou dans vos foyers. Merci. J'en profite aussi pour vous présenter Monsieur TRUMP, notre nouveau DGS, qui est arrivé depuis le 1^{er} décembre. Et, comme elle est dans le public, j'en profite, aussi, pour présenter Madame DESOMBRE, qui est notre nouvelle directrice de l'urbanisme. Merci. »

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h12.

Secrétaire

Patrick KOURIS


Le Maire

Florence PORTELLI